



# **Systeme français de Certification de la gestion forestière durable**

**Recueil des textes reconnus  
Par le Conseil de PEFC**

**Edition Eté 2001**

# Sommaire

## > Document technique

---

|  |           |
|--|-----------|
| Annexe I   |           |
| <b>Système français de certification de la gestion forestière durable</b>  | <b>3</b>  |
| 8 mars 2000 – modifiée lors de l'Assemblée Générale du 2 mai 2001  |           |
| Annexe II  |           |
| <b>Statuts de l'association française PEFC</b>   | <b>14</b> |
| 8 mars 2000  |           |
| Annexe III   |           |
| <b>Liste des membres de PEFC France</b>  | <b>17</b> |
| 8 mars 2000  |           |
| Annexe IV  |           |
| <b>Brève présentation de la forêt française</b>  | <b>18</b> |
| 8 mars 2000  |           |
| Annexe V   |           |
| <b>La forêt française et les critères indicateurs</b>  | <b>22</b> |
| 8 mars 2000  |           |
| Annexe VI a  |           |
| <b>Recommandations du système français de certification forestière pour l'établissement de référentiels de gestion</b> | <b>29</b> |
| 8 mars 2000 – modifiée lors de l'Assemblée Générale du 2 mai 2001  |           |
| Annexe VI b  |           |
| <b>Normes minimales à respecter pour la certification forestière</b>   | <b>49</b> |
| 23 janvier 2001  |           |
| Annexe VII   |           |
| <b>Non conformité - Actions préventives et correctives</b>   | <b>55</b> |
| 8 mars 2000  |           |
| Annexe VIII  |           |
| <b>Bases pour les procédures de certification de la gestion durable</b>  | <b>59</b> |
| 8 mars 2000  |           |
| Annexe IXa   |           |
| <b>Règles pour la vérification de la chaîne de contrôle des bois</b>   | <b>61</b> |
| 26 octobre 2000  |           |
| Annexe IXb   |           |
| <b>Règles d'utilisation de la marque PEFC</b>  | <b>69</b> |
| 14 mars 2002   |           |
| Adhésion au système de certification forestière  |           |
| 23 janvier 2001  | <b>75</b> |

## Document technique

### Annexe I

# **Systeme français de certification de la gestion forestière durable**

---

Version définitive adoptée par l'Assemblée Générale de PEFC du 2 mai 2001

## **Fondements de la démarche**

Le présent document constitue la description du système français de certification de la gestion forestière durable. Avec ses annexes, il constitue le référentiel de certification de la gestion forestière durable. Sauf mention particulière, il est applicable à la fois aux forêts privées et aux forêts publiques. En outre, ce système est établi en conformité avec le code français de la consommation et notamment ses articles L 115-27 et suivants; il tient compte des normes européennes sur la certification et notamment des normes EN 45011 et EN 45012, des normes des séries ISO 9000 et ISO 14000 et en particulier du document de travail ISO/TR 14061, "matériau de référence informative d'aide à l'utilisation des normes ISO 14001 et ISO 14004 relatives aux systèmes de management environnemental par les organismes forestiers" et son annexe H "Etude de cas France".

Il est élaboré dans un souci de conformité aux accords signés lors de la conférence ministérielle de Lisbonne en Juin 1998 sur la gestion durable des forêts en Europe, en particulier en ce qui concerne la définition de la gestion forestière durable, les 6 critères pan européens, les indicateurs de gestion forestière durable associés et les recommandations pan européennes pour une gestion forestière durable au niveau opérationnel.

Il s'inspire des différents systèmes de certification de la gestion durable des forêts développés en Europe notamment, du système de certification de la gestion durable des forêts PEFC (système Pan Européen de Forêts Certifiées),..., tout en étant adapté aux spécificités françaises.

Ce document intègre donc la situation actuelle du débat international sur les forêts et sur la certification de leur gestion durable.

Il part du constat que la gestion durable de la forêt, outre ce qui précède, repose sur un dialogue de qualité entre les acteurs de la forêt, de la filière bois et de la

société, dans le respect des spécificités, des fonctions et des motivations des différents interlocuteurs.

Le cas des Départements et Territoires d'Outre Mer qui ne relève pas de ces dispositions fera l'objet d'un avenant qui traitera de la situation particulière de ces territoires

## **Objectif**

Le présent document définit le schéma français de certification de la gestion forestière durable. Il explicite les recommandations pour l'établissement de référentiels régionaux de gestion durable (annexe VI a et b) et les procédures à suivre pour obtenir la certification.

Dans le contexte particulier de la forêt française, ces recommandations et procédures contribueront à promouvoir la gestion durable des forêts, à apporter aux citoyens et aux consommateurs les garanties nécessaires concernant la gestion durable des forêts et l'origine des produits.

## **Contenu**

Les exigences minimales du schéma de certification applicable à la forêt française sont définies pour les aspects suivants :

- ☞ Définition de la gestion durable et des référentiels de gestion durable associés;
- ☞ Niveau d'application du schéma;
- ☞ Procédures d'audit et de certification;

Le présent document se limitera aux seuls aspects relatifs à la certification des forêts. Les aspects associés à cette certification (traçabilité, utilisation du label...) font l'objet de documents spécifiques.

## **Bases et procédures de la certification**

Le système français de certification est conçu par l'Association Française de Certification Forestière (voir en annexe II et III sa composition et ses statuts). Il s'inscrit dans le cadre d'une certification régionale (cf. § 4.2.) et définit les conditions à respecter par toute entité régionale candidate à la certification (cf. § 4.1.3.).

### **1.1 Gestion durable et référentiels régionaux de gestion durable**

#### ***1.1.1 Démarche d'élaboration de la gestion durable et du référentiel régional associé***

La gestion durable couvre la totalité des attentes économiques, écologiques et sociales relatives à la forêt et à sa gestion. Elle repose sur un objectif global de qualité. Le référentiel régional est constitué du référentiel national et de la définition de la politique de qualité de la gestion forestière durable déterminée par l'entité régionale.

Le référentiel français de certification forestière doit être compris comme le sur-ensemble des préconisations applicables sur le territoire forestier français. Chaque entité régionale candidate examine les différentes recommandations, analyse leur pertinence au regard de la gestion durable de la forêt concernée par l'entité et définit ses objectifs de politique de qualité de la gestion forestière durable.

La gestion forestière durable et ses applications au niveau national ou régional respectent les exigences légales et réglementaires telles qu'elles résultent du code forestier, mais aussi de tout autre texte légal d'ordre économique, écologique ou social s'appliquant aux forêts, aux gestionnaires et propriétaires forestiers et aux organismes forestiers.

La démarche d'élaboration de la politique de qualité de la gestion forestière durable comportera deux étapes successives qui devront être très précisément suivies par les entités candidates :

è **1<sup>ère</sup> étape** : état des lieux portant sur la gestion durable de la forêt concernée par l'entité candidate.

Cet état des lieux sera réalisé sous la responsabilité de l'entité candidate, telle qu'elle est définie au paragraphe 4.1.3, en prenant successivement en compte chacun des 6 critères pan européen de gestion forestière durable.

Il s'attachera à étudier toutes les recommandations figurant à l'annexe VI a et b.. Celles-ci découlent directement des recommandations de la résolution L2 de Lisbonne et les indicateurs qui leur sont associés tiennent compte des 27 indicateurs quantitatifs de la même résolution; à titre optionnel, en fonction de la situation des forêts concernées par l'entité candidate, les indicateurs disponibles jugés pertinents.

Cet état des lieux doit permettre également d'examiner les conditions dans lesquelles les recommandations de gestion durable applicables au niveau opérationnel figurant en annexe I sont prises en compte au niveau des massifs forestiers concernés par l'entité candidate.

Il pourra être modulé à des échelles territoriales pertinentes selon les caractéristiques des forêts concernées par l'entité candidate.

è **2e étape** : définition de la politique de qualité de la gestion forestière durable.

L'état des lieux réalisé ci-dessus est utilisé par l'entité candidate pour définir la politique de qualité de la gestion forestière durable. Elle comporte l'identification des fonctions qui nécessitent un développement particulier dans le sens de l'amélioration continue de la forêt régionale, ainsi que les objectifs à atteindre. Elle précise les différents cas de non-conformité et les solutions envisagées conformément à l'annexe VII.

Le nombre et l'importance des objectifs et cibles d'amélioration et des moyens qui seront finalement retenus par l'entité régionale et les organismes identifiés au paragraphe 4.1.2. sont liés au caractère essentiel de ceux-ci pour la gestion durable des forêts concernées par l'entité candidate. Les objectifs peuvent être modulés à des échelles territoriales pertinentes selon les problématiques rencontrées dans les forêts concernées par l'entité candidate. La définition de la gestion durable sera revue en cas de perturbation majeure.

Ces objectifs d'amélioration, ainsi que l'identification des organismes qui pourraient les mettre en œuvre ou y être associés et le choix de la norme de certification ISO adaptée constituent la politique de qualité de la gestion forestière durable. Cette politique ne peut être reconnue comme telle dans les conditions figurant au § 4.3,

par l'Organisme de Certification, que dans la mesure où elle a été élaborée en suivant la démarche décrite ci-dessus par une entité fonctionnant comme indiqué au paragraphe 4.1.3.

Le choix entre les normes ISO 9000 ou les normes ISO 14000 est déterminé par la nature des opérations qu'il s'agira de certifier. Ce choix est déterminé par l'organisme et agréé par l'entité régionale.

### **1.1.2 Mise en œuvre de la politique de qualité de la gestion forestière durable**

Chacun des organismes forestiers (cf. § 4.2.) met en place les procédures permettant de mettre en œuvre la politique de qualité de la gestion forestière durable en développant des systèmes de management de la qualité de la gestion forestière durable conformément aux normes ISO 9000 ou ISO 14000 selon la nature de la certification considérée comme pertinente (cf. § 4.1.1.). Les objectifs et cibles sont transmis à l'entité régionale, pour vérifier leur conformité avec les objectifs de la politique de qualité de la gestion forestière durable.

Ces organismes définissent en tant que de besoin, les indicateurs pertinents de réalisation qui permettent de suivre ou vérifier la mise en œuvre de leurs procédures et leurs résultats. Ils définissent également les mesures et procédures correctives leur permettant de faire face aux non-conformités.

Les méthodes utilisées dans le cadre de cette seconde étape par les organismes sont celles des normes ISO 9000 ou ISO 14000 appliquées à la qualité de la gestion durable des forêts, et en tenant compte du document ISO/TR 14061 cité ci-dessus et à son annexe H. L'obtention du certificat ISO 9000 ou ISO 14000 selon les cas est nécessaire.

### **1.1.3 Entité candidate**

Elle est constituée au niveau régional ou éventuellement inter régional.

Afin de définir la politique de qualité de la gestion forestière durable au niveau régional, les parties intéressées constituent l'entité régionale.

L'entité régionale est constituée des représentants régionaux des membres de l'Association Française de Certification Forestière figurant en annexe III, ainsi que de toute autre partie intéressée cooptée par l'entité régionale. Chaque entité régionale, qui dispose de la personnalité morale, est organisée en collèges dans les mêmes conditions que l'Association Française; les règles de vote et de majorité sont les mêmes. D'une façon générale, l'entité sera une association créée spécifiquement pour la certification. D'autres solutions pourront être étudiées au cas par cas par l'Association Française de Certification Forestière.

Dans tous les cas, ces entités doivent respecter les règles de fonctionnement figurant au présent paragraphe. L'entité sollicite l'agrément de l'Association Nationale qui vérifie qu'elle satisfait à ces exigences. Cet agrément la rend éligible à une demande de la certification de la qualité de la gestion durable dans le cadre du présent schéma. Elle permet, le cas échéant, à l'entité candidate de bénéficier du soutien technique de l'Association Nationale de Certification Forestière.

Cette entité aura à mener les tâches suivantes :

## elle recevra l'agrément de l'Association Française de Certification Forestière ;

- ## elle organisera la démarche prévue au paragraphe 4.1.1. débouchant sur une politique de qualité de la gestion forestière durable ;
- ## en relation avec les organismes au sens du paragraphe 4.1.2., elle demandera la certification forestière au sens du présent référentiel pour les forêts concernées ;
- ## elle constatera la certification des organismes au sens du paragraphe 4.1.2, conformément au référentiel régional de gestion durable, et sera destinataire de la certification régionale ;
- ## elle veillera au bon déroulement du schéma de certification et suscitera, le cas échéant, la mise en place d'actions correctives ;
- ## elle réalisera les opérations de suivi nécessaires, au travers d'une réunion annuelle et chaque fois que ce sera demandé par les organismes chargés de la mise en œuvre de la certification ;
- ## périodiquement, elle provoquera les concertations nécessaires au renouvellement de la certification ;
- ## elle établira la liste des propriétaires forestiers participants ;
- ## elle veillera au respect des règles d'utilisation du label ;
- ## elle assurera la promotion du dispositif et mènera l'ensemble des actions nécessaires au développement de la certification.

Les règles de fonctionnement de l'entité régionale auront pour principe la recherche du consensus. Dans le cas contraire, s'agissant de l'élaboration de la politique de qualité de la gestion durable, les règles de majorité suivantes seront appliquées: chaque collège dispose du même nombre de voix; la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, la majorité simple étant exigée dans chaque collège.

#### **1.1.4 Contenu de la certification**

La certification régionale comportera deux types d'éléments complémentaires:

##### 1. La conformité de la démarche suivie au niveau régional.

Cette opération a pour but de s'assurer:

- ## que l'état des lieux effectué dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> étape du paragraphe 4.1.1. tient compte des 6 critères, et prend en compte les indicateurs et les recommandations applicables au niveau opérationnel tels que figurant en annexe du présent document ;
- ## que la politique de qualité de la gestion forestière durable et le référentiel régional ont été élaborés dans le respect des dispositions du paragraphe 4.1.3 ;
- ## que l'O.N.F. pour les forêts publiques et le C.R.P.F. pour les forêts privées sont bien titulaire soit d'un certificat de management de la qualité au titre de ISO 9000 soit d'un certificat de management de la qualité environnementale au titre de ISO 14000, qui intègre les orientations pertinentes retenues dans la politique de qualité de la gestion forestière durable.

##### 2. La certification attribuée à chacun de ces organismes, au titre de ISO 9000 ou au titre de ISO 14000 conformément au référentiel adopté lors de l'étape 2 du paragraphe 4.1.1..

La certification régionale pourra être attribuée à la totalité de la forêt régionale si le processus régional est conforme, au sens du premier alinéa du présent paragraphe, et si les organismes de la forêt privée et de la forêt publique ont obtenu la certification ISO 9000 ou ISO 14000. Dans le cas où la première condition est réalisée et où seule la forêt privée ou la forêt publique a satisfait à la seconde condition, la forêt privée ou la forêt publique est seule certifiée.

### **1.1.5 Le suivi**

Le suivi de la certification est assuré par l'entité régionale, qui tient à jour le niveau des indicateurs, qu'il s'agisse des indicateurs généraux retenus lors de l'état des lieux ou des indicateurs opérationnels pertinents, notamment ceux résultant de leur certification ISO 9000 ou ISO 14000 transmis obligatoirement par les organismes au sens du paragraphe 4.1.2. L'entité régionale transmet régulièrement de telles informations à ses membres qui en délibèrent. Le cas échéant, en cas de non conformité l'entité régionale prend les mesures appropriées, conformément à l'annexe VII.

## **1.2 Niveau d'application**

En tenant compte des principes de non discrimination, du caractère volontaire et du meilleur rapport coût/efficacité, les unités de certification sont définies de façon appropriée aux différents types de forêts. Une documentation délimitant clairement les unités de certification sera établie et mise à disposition.

### **1.2.1 La certification régionale**

La certification régionale est la meilleure méthode pour éviter la discrimination envers la petite propriété forestière. La certification sera donc de préférence établie à ce niveau.

Les organismes au sens du paragraphe 4.1.2. seront le ou les organismes susceptibles d'influer significativement sur la gestion forestière des propriétaires privés. Dans tous les cas, il s'agira de l'Office National des Forêts pour les forêts de l'Etat et celles des collectivités publiques et du Centre Régional de la Propriété Forestière seul ou avec d'autres organismes forestiers privés pour les forêts privées.

La certification de l'entité régionale, de l'Office National des Forêts et du Centre Régional de la Propriété Forestière seul ou avec d'autres organismes de la forêt privée régionale, dans les conditions indiquées au paragraphe 4.1.4. entraînera la certification des forêts de la région. Les bois issus de ces forêts pourront bénéficier de l'usage du label, dans les conditions définies par PEFC ou les systèmes de certification auxquels l'Association Française de Certification Forestière aura été affiliée.

Tout propriétaire forestier ou groupement de propriétaires forestiers public ou privé de la région peut demander à bénéficier d'un document établi par l'entité régionale reconnaissant son engagement formel vis-à-vis de la politique de qualité de la gestion durable et son adhésion au système de certification et l'autorisant à utiliser le label. Dans le cas du propriétaire forestier public ou privé qui a été exclu du bénéfice de l'utilisation du label dans les conditions figurant en annexe VII, l'entité régionale peut en outre exiger que les actions correctives conditionnant la réintégration soient effectivement mises en place par le propriétaire forestier.

Les propriétaires forestiers ayant bénéficié de cette reconnaissance sont enregistrés. Leur liste est tenue à jour par l'entité régionale et peut être consultée par la société de certification ou par des tiers. De même, l'entité régionale tient à jour la liste des propriétaires forestiers qui ont été exclus du bénéfice de l'utilisation du label. Cette liste n'est pas publique, mais peut être consultée par l'organisme de certification.

Les industriels, commerçants et distributeurs pourront bénéficier de l'usage du label aux conditions définies par le système de contrôle de l'Association Française de Certification Forestière établi conformément au système PEFC ou aux systèmes de certification forestière auxquels l'Association Française de Certification Forestière aura été affiliée.

Dans le cas où pour une raison motivée, une région envisage un dispositif de certification régional différent de celui figurant au présent paragraphe, celui-ci fera l'objet d'un examen détaillé par l'Association Française de Certification Forestière qui statuera, dans les conditions requises pour l'adoption du référentiel et après s'être assurée des conditions de reconnaissance et de crédibilité au niveau international.

Compte tenu des particularités propres à la forêt communale et qui sont partagées par l'ensemble des communes (gestion durable des forêts, mise en œuvre par un gestionnaire unique, l'ONF, sur le territoire français), celles-ci pourront bénéficier, dans le cadre de l'Association Française de Certification Forestière, des modalités de certification groupée à un niveau supérieur au niveau régional. Cette certification groupée devra être cohérente avec le schéma de certification régional défini au paragraphe 4.1 et devra faire l'objet d'un accord explicite de l'Association Française de Certification Forestière. Cette dernière s'assurera des conditions de reconnaissance et de crédibilité au niveau international.

### **1.2.2 En l'absence de certification régionale, certification groupée et certification individuelle**

Dans le cas où la certification régionale n'existe pas, les propriétaires individuellement ou de façon groupée, peuvent faire acte de candidature à la certification. Dans ce cas, les procédures à suivre devront être les plus proches possibles de celles définies pour une certification régionale.

Les propriétaires forestiers ou leurs représentants doivent élaborer une politique de qualité de la gestion durable, conforme au référentiel national et au référentiel régional s'il existe.

La mise en œuvre de cette politique devra être garantie par la mise en place d'un système de management de la qualité ou de management environnemental, sanctionnée par une certification ISO 9000 ou ISO 14000, appliquée au niveau pertinent.

L'organisme de certification répondant aux critères définis en 4.3.2. procède alors à la vérification de:

- €# la conformité au référentiel national de la politique de qualité définie par le ou les propriétaires ou leurs représentants ;
- €# la conformité de la certification ISO 14000 ou ISO 9000 appliquée au niveau pertinent, obtenue pour la mise en œuvre de cette politique.

Le reste des procédures de certification est identique aux dispositions prévues dans le cadre d'une certification régionale.

La certification obtenue sur ces bases par le ou les propriétaires concernés, entraîne à leur égard les mêmes droits et devoirs que ceux qui seraient les leurs dans le cadre d'une certification régionale.

### **1.3 Procédures de certification**

Ne sont traitées dans le présent paragraphe que les procédures de certification concernant la Certification de la Gestion Forestière Durable objet du présent référentiel. Toutes les questions ayant trait à la certification ISO 9000 ou ISO 14000 des organismes figurent dans les normes internationales qui sont donc directement applicables. Les Organismes de Certification devront seulement s'assurer que la politique de qualité de la gestion forestière durable telle qu'elle a été définie précédemment a bien été prise en compte par l'organisme (au sens du § 4.1.2.) dans le cadre de la certification ISO 9000 ou ISO 14000.

Concernant la Certification de la Gestion Forestière Durable celle-ci pourra être effectuée par le même Organisme de Certification que celui ayant procédé à la certification ISO 9000 ou ISO 14000 du ou des organismes au sens du paragraphe 4.1.2., à la condition de satisfaire aux exigences figurant au paragraphe 4.3.2. ci dessous. La procédure complète de la certification fait l'objet de l'annexe VIII

Cette procédure est documentée et fournie aux candidats à la certification de gestion durable et aux utilisateurs de produits certifiés candidats à la certification de traçabilité. La documentation comportera une description des droits et devoirs des candidats.

#### **1.3.1 Processus de certification**

##### *4.3.1.1. Candidature à la certification*

Dès lors que l'un ou les organismes visés au paragraphe 4.1.2. a engagé sa certification ISO 9000 ou ISO 14000, il en avise l'entité candidate qui transmet une demande de certification accompagnée de la documentation pertinente à l'Organisme de Certification (au sens du § 4.3.2. ci dessous) de son choix. Cette documentation comporte obligatoirement l'état des lieux visé au paragraphe 4.1.1. 1<sup>ère</sup> étape, la définition de la politique de qualité de la gestion forestière durable et le référentiel régional, ainsi que la nature, la composition, les statuts et les modalités de fonctionnement de l'entité candidate. Elle comporte ensuite l'indication des conditions dans lesquelles la politique de qualité de la gestion forestière durable et le référentiel régional ont pu être obtenus.

Elle mentionne enfin le ou les organismes visés au paragraphe 4.1.2. candidats à une certification ISO 9000 ou ISO 14000 et l'indication des spécifications retenues dans la politique de qualité de la gestion forestière durable qui le ou les concernent.

##### *4.3.1.2. Processus d'évaluation*

L'Organisme de Certification procède à la vérification de la conformité des points suivants avec les dispositions du présent référentiel :

- ## composition de l'entité régionale, statuts , modalités de fonctionnement ;
- ## conditions de définition de la politique de qualité de la gestion forestière durable et du référentiel régional ;
- ## conformité de la certification ISO 9000 ou ISO 14000 des organismes au sens du paragraphe 4.1.2. avec la politique de qualité de la gestion forestière durable et le référentiel régional.

Chacun de ces points fait l'objet d'un examen précis selon la méthode définie à l'annexe VIII ; l'Organisme de Certification conclut pour chacun d'eux à la conformité ou non au présent référentiel.

#### 4.3.1.3. Rapport

Après évaluation, les étapes suivantes sont typiquement appliquées à l'entité candidate :

- ## après l'audit, l'Organisme de Certification fournit à l'entité candidate et aux organismes, un résumé écrit de ses observations ;
- ## une version du rapport sur les résultats de l'évaluation est étudiée par l'entité candidate et le ou les organismes ;
- ## l'entité candidate, seule ou en relation avec le ou les organismes a la possibilité de commenter le rapport et de décrire les actions spécifiques à entreprendre ou à prévoir pour remédier aux non-conformités; dans ce cas, l'Organisme de Certification s'assure de la réalité de la mise en place des actions correctives ;
- ## après avis des organismes, l'entité candidate décidera de la publicité à faire au rapport.

#### 4.3.1.4. Décision de certification

Au vu des certificats ISO 9000 ou ISO 14000 pertinents du ou des organismes et au vu du rapport d'évaluation concluant à la conformité des procédures suivies au présent schéma de certification, l'Organisme de Certification conclut à la certification de tout ou partie de la forêt de la région. Une seule non-conformité observée dans les points figurant au paragraphe 4.3.1.2., non corrigée lors de la phase précédente, entraîne un rejet de la demande de certification de la forêt de la région ou de la partie de forêt concernée par la non-conformité. Une décision conditionnelle de certification est possible.

L'Organisme de Certification fournit à l'entité régionale candidate les documents de certification pertinents précisant la validité du certificat, et communique à l'Association Française de Certification Forestière le dossier de certification.

La certification est accordée pour une durée de 5 ans au maximum. Elle cesse dès lors que l'organisme au sens du paragraphe 4.1.2. perd sa certification ISO 9000 ou ISO 14000.

#### 4.3.1.5. Audits de contrôle et de renouvellement

L'Organisme de Certification réalisera des audits périodiques pour vérifier que l'entité régionale et les organismes continuent à satisfaire aux exigences de la certification, notamment que les organismes au sens du paragraphe 4.1.2. conservent leur certification ISO 9000 ou ISO 14000 et que cette certification reste conforme à la politique de qualité de la gestion forestière durable telle qu'elle a été définie conformément au paragraphe 4.1.1. ci-dessus. Sur ce point, la procédure sera conforme à celle établie pour l'évaluation initiale: elle comportera l'actualisation des indicateurs de l'état des lieux tel que prévu au paragraphe 4.1.1. ainsi que, le cas échéant, celle de la politique de qualité de la gestion forestière durable.

### 1.3.2 Organismes de Certification

L'Organisme de Certification intervenant au titre de ISO 9000 ou de ISO 14000 est une tierce partie indépendante qui évalue et certifie la conformité des procédures de l'unité à certifier conformément à la norme. La norme et les normes qu'elle cite en référence précisent les caractéristiques de tels organismes.

L'Organisme de Certification intervenant au titre du présent référentiel doit être impartial et avoir la compétence technique nécessaire en ce qui concerne les

procédures de certification et une bonne connaissance du présent référentiel et des exigences qu'il comporte. L'impartialité et l'expertise professionnelle en matière de procédure de certification sont celles exigées par la directive EN 45012. La décision devra être prise par des membres de l'organisme certificateur qui n'ont pas participé à l'audit.

L'Organisme de Certification doit également avoir la capacité de prendre la décision de certification et d'utilisation du label. C'est pourquoi, il passe une convention avec l'Association Française de Certification Forestière qui, conformément à l'annexe IXa, précise son adhésion au présent schéma, les modalités de réalisation des tâches de certification conformément au présent référentiel et les responsabilités qui sont les siennes. En cas de manquement au présent référentiel, l'Association Française de Certification Forestière peut dénoncer la convention.

### **1.3.3 Accréditation**

Les Organismes de Certification doivent être accrédités par le COFRAC ou un autre organisme national d'accréditation participant à l'accord "European Accreditation" au titre de EN 45011. Les Organismes de Certification réalisant la certification ISO 9000 ou ISO 14000 doivent également être accrédités par le COFRAC ou un autre organisme national d'accréditation participant à E.A. à ce titre.

Sont réputées nulles les décisions de certification qui auraient été prises sans prendre en compte ces conditions d'accréditation.

## **1.4 Règlement des conflits**

### **1.4.1 Règlement des conflits à l'intérieur de l'Organisme de Certification**

L'Organisme de Certification :

- ## gardera une trace de tous les appels, plaintes et conflits liés à la certification ;
- ## prendra, pour ce qui la concerne, les mesures correctives et préventives appropriées ;
- ## documentera les actions entreprises.

### **1.4.2 Bureau de règlement des conflits**

Le Comité Permanent du Conseil Supérieur de la Forêt et des Produits Forestiers désignera un bureau indépendant de règlement des conflits. qui statuera sur toutes les plaintes contre des décisions particulières d'attribution de certificats qui ne peuvent être résolues entre l'Organisme de Certification et le candidat. Ce bureau comportera trois membres, un forestier, un industriel du bois, et une personne représentant les consommateurs des produits et aménités forestières

En dernier ressort, le tribunal civil du siège du demandeur sera compétent.

## Mesures transitoires

Compte tenu du délai nécessaire à la mise en place de la procédure ISO dans les organismes concernés, le bénéfice du label peut être attribué à titre provisoire et pour une durée maximale de 1 an renouvelable deux fois, aux régions qui réunissent les conditions suivantes:

- ## l'entité régionale a bien été constituée, dans les conditions figurant au paragraphe 4.1.3. ci dessus ;
- ## l'état des lieux a bien été réalisé conformément aux dispositions du paragraphe 4.1.1. 1<sup>ère</sup> étape ;
- ## la politique de qualité de la gestion forestière durable a bien été définie dans les conditions figurant au paragraphe 4.1.1. 2<sup>ème</sup> étape ;
- ## ces trois points peuvent être constatés par l'Organisme de Certification au sens du paragraphe 4.3.2. ;
- ## les organismes au sens du paragraphe 4.1.2. se sont engagés, dans un délai fixé inférieur à 2 ans, dans un processus de certification ISO 9000 ou ISO 14000 dans les conditions figurant au paragraphe 4.1.2. ;
- ## en outre, les organismes doivent s'engager à mettre en place sans retard les actions conformes à la politique de qualité de la gestion durable, qui présenteraient un caractère urgent.

Dès lors que ces 6 conditions sont toutes réunies, l'Organisme de Certification peut prononcer la certification provisoire de tout ou partie des forêts de la région au sens du présent référentiel.

## Annexe II

# Statuts de l'Association française PEFC

---

### ARTICLE 1 - DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Conformément à la Loi du 1er Juillet 1901, il est constitué entre les membres une association dénommée : Association Française de Certification Forestière PEFC dénommé «PEFC France».

### ARTICLE 2 – SIEGE

PEFC France a son siège à Paris 12ème, 6 avenue de Saint Mandé.  
Le siège de l'association pourra être déplacé sur simple décision de son Conseil d'Administration.

### ARTICLE 3 – OBJET

En conformité avec le code de la consommation, PEFC France a pour objet de promouvoir et mettre en oeuvre le dispositif de certification PEFC et les principes qui la régissent et tout particulièrement :

- ## la conformité aux critères pan européens ;
- ## le développement du processus de certification en ayant recours à des sociétés de certification accréditées conformément aux directives EN 45011 et 45012.

PEFC France est le membre français du Conseil Pan Européen de Certification Forestière (PEFCC), association de droit luxembourgeois. Elle désigne le ou les représentants de la France dans les instances de PEFCC. Elle propose à l'Assemblée générale de PEFCC des candidats au conseil d'administration, à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et à la trésorerie.

En conformité avec les articles L 115-27 et suivants du code de la consommation, et en cohérence avec le document technique PEFC, elle prend toutes initiatives susceptibles de contribuer à la réalisation de la certification PEFC, notamment en ce qui concerne la désignation de sociétés d'audit, l'élaboration ou l'actualisation de référentiels de gestion durable conformes aux principes PEFC, la désignation d'un bureau de règlement des conflits... Conformément au document technique PEFC, aux conventions la liant au Conseil Pan Européen de Certification Forestière et au code de la consommation, elle participe à la gestion de la marque PEFC.

D'une façon générale, par elle-même, au travers de ses membres, et dans le cadre des articles sus mentionnés du code de la consommation, elle assure un rôle de promotion, d'animation, de 2 coordination et de supervision du système PEFC, tant au niveau français qu'en relation avec PEFCC.

## **ARTICLE 4 – MEMBRES**

Sont membres de PEFC France, les membres fondateurs ainsi que toute personne morale représentant ne des parties pertinentes intéressées à la certification de la gestion durable des forêts, agréée par l'assemblée générale de l'association. Ces parties sont réparties en 3 collèges :

- ☞# collège des producteurs,
- ☞# collège des consommateurs,
- ☞# collège des transformateurs-utilisateurs.

Tous les membres de l'association doivent être à jour de leur cotisation.

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 5.

## **ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est convoquée par le président au moins une fois par an, 3 semaines à l'avance. L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration. Elle délibère à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Un membre ne peut recevoir qu'un maximum de deux pouvoirs.

Les membres de PEFC France sont représentés aux Assemblées Générales par leur représentant légal ou par le représentant désigné de celui-ci. Chaque collège dispose du même nombre de voix réparties également entre ses membres à jour de leur cotisation. Elle nomme les membres du Conseil d'Administration et examine les questions qui lui sont soumises.

L'Assemblée Générale ordinaire vote le budget et approuve les comptes, cette approbation valant décharge du trésorier. Elle décide du montant des cotisations. Elle décide à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées du choix de la ou des sociétés de certification.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration par collège à la majorité des membres présents à l'intérieur du collège. Chaque collège désigne un même nombre de représentants au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale approuve l'adhésion des membres nouveaux ainsi que leur affectation à un collège déterminé.

L'Assemblée Générale peut décider de l'exclusion des membres sur rapport du Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif.

Outre les représentants légaux (ou leur représentant désigné), des observateurs issus des organisations membres peuvent être présents à l'Assemblée Générale d'un nombre maximum de 3. L'Assemblée Générale peut être réunie en assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions. Elle modifie les statuts et décide de la dissolution de l'association. Elle délibère à la majorité des 2/3, la majorité simple étant exigible dans chaque collège.

## **ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

PEFC France est administrée par un Conseil d'Administration de 9 à 15 membres issus par tiers de chacun des collèges.

Le Conseil d'Administration est élu chaque année par collège par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que le président le juge nécessaire. Il peut délibérer chaque fois que la moitié au moins des membres sont présents ou représentés, chacun des collèges étant représenté. Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil qui ne peut détenir plus d'une voix en plus de la sienne.

Le Conseil élit en son sein un Bureau comportant un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint. Chacun des collèges est représenté au Bureau. Le président préside les réunions du Conseil et les Assemblées Générales. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. L'un des vice-présidents remplace le président en cas d'empêchement.

Le secrétaire s'occupe de l'administration intérieure sous la responsabilité du président.

Le trésorier appelle et perçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir à l'association, à un titre quelconque, paie les dépenses et établit chaque année la situation financière.

Le personnel salarié est embauché par le président qui rend compte au Conseil d'Administration. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association. Il fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, établit le budget, vérifie les comptes. Sont obligatoirement portées à l'ordre du jour du Conseil d'Administration les questions proposées par les organismes adhérents quinze jours avant la date prévue pour la réunion du conseil.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur qui définit les conditions de fonctionnement de l'association non prévues aux présents statuts.

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- ## le montant des cotisations des membres ;
- ## les subventions de l'Etat, des départements et autres collectivités publiques ;
- ## ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

## **ARTICLE 8 – DISSOLUTION**

La dissolution peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Annexe III

# Liste des membres de l'Association Française de certification forestière

---

### COLLEGE DES PRODUCTEURS

- ## Association Nationale des Centres régionaux de la Propriété Forestière
- ## Compagnie Nationale des Ingénieurs Forestiers et Experts en Bois\*
- ## Fédération Nationale des Communes Forestières
- ## Fédération Nationale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs
- ## Institut pour le Développement Forestier
- ## Office National des Forêts
- ## Union pour la Coopération Forestière Française

### COLLEGE DES TRANSFORMATEURS ET UTILISATEURS

- ## Conseil Interfédéral du Bois / Comité National pour le Développement du Bois
- ## Fédération Française des Producteurs de Pâtes de Cellulose
- ## Le Commerce du Bois
- ## Fédération Nationale du Bois
- ## Union des Industries du Bois

### COLLEGE DES CONSOMMATEURS

- ## Assemblée Permanente des Conseils Généraux
- ## Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
- ## Comité 21
- ## France Nature Environnement
- ## Union des Fédérations de Chasseurs

## Annexe IV

# Brève présentation de la forêt française

---

## Introduction

L'objet de la présente annexe est de définir le contexte dans lequel se situe la certification forestière, c'est-à-dire : d'une part de décrire très brièvement son organisation ; d'autre part de présenter sa situation au regard des critères et principaux indicateurs de gestion durable.

## L'organisation de la forêt française

Il convient, dès ce stade, de souligner **le caractère très ancien de la gestion forestière en France.**

La quasi totalité de la forêt observable résulte de l'action combinée de l'homme et de la nature, souvent de très longue date. Les premiers textes concernant le domaine royal datent de 1219, ceux concernant la forêt privée de 1520. L'administration forestière a été créée en 1346. Le premier aménagement forestier date de 1376. Cette tradition ancienne et les interventions directes des pouvoirs publics dans la gestion forestière expliquent pourquoi, aujourd'hui encore, **la politique forestière est de la compétence de l'Etat.** Cela implique que l'essentiel des décisions de cadrage et d'organisation ainsi que des financements proviennent de l'Etat. Ils donnent lieu à des lois, décrets, arrêtés et circulaires regroupés dans un code forestier. Celui-ci définit l'organisation des forêts publiques (domaniales et communales), cadre l'organisation de la forêt privée et fixe les outils de la politique forestière.

**L'organisation des forêts publiques** : Les forêts publiques incluent toutes les forêts appartenant aux différentes collectivités publiques. Les forêts domaniales de l'Etat, les forêts des collectivités locales (départements et communes, sections de communes...) et les forêts des autres organismes publics. Le code forestier a défini le "*régime forestier*" auquel sont soumises ces différentes catégories de forêt. Un établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat : **l'Office National des Forêts** a en charge :

## la gestion des forêts domaniales ;

## l'application du régime forestier aux autres forêts soumises : ce qui implique la vente des coupes de toute nature dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat.

Dans la pratique, l'Office National des Forêts est le plus souvent chargé par leurs propriétaires de réaliser la gestion de ces autres forêts soumises. La Fédération Nationale des Communes forestières regroupe les Maires des communes forestières adhérentes.

**L'organisation des forêts privées** est plus complexe : à côté de structures résultant du code forestier, s'est constitué un ensemble d'organismes privés qui accompagnent, ou assistent le propriétaire forestier dans ses actes de gestion. Les **Centres Régionaux de la Propriété Forestière** ont pour objet l'orientation et le développement de la gestion forestière des bois et forêts privés. Ces établissements disposent donc de personnels et de moyens pour former et informer les propriétaires forestiers sur la gestion durable de leur forêt. A côté de cet organisme public se sont développées des organisations de droit privé auxquels les propriétaires s'adressent à titre volontaire :

- ## les **syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs** constitués au niveau départemental pour représenter et défendre les intérêts des propriétaires forestiers et prendre toutes initiatives en vue de favoriser l'activité forestière. Les syndicats sont fédérés au niveau régional en Union et au niveau national dans une Fédération ;
- ## la **coopération forestière** s'est constituée plus récemment, mais se développe rapidement dans des organismes qui proposent aux propriétaires un ensemble très complet de services : gestion, travaux, ventes de bois... les coopératives forestières et groupements de services sont regroupés au sein de l'UCFF ;
- ## les **experts forestiers** sont des professionnels forestiers indépendants qui apportent des services aux propriétaires forestiers afin de les aider dans leur gestion. Ils sont regroupés au sein de la Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en Bois (CNIEFEB) ;
- ## le **développement forestier**, outre les CRPF et en coordination avec eux, est organisé au niveau national autour de l'Institut pour le Développement Forestier et dans les régions autour d'organismes locaux : CETEF, GVF...).

En outre, les Chambres d'Agriculture apportent également leur contribution au développement forestier, tant au niveau régional que départemental.

**L'organisation de la filière forêt-bois** comporte des structures de concertation entre l'Etat et la filière et des organismes de droit privé.

- ## **Le Conseil Supérieur de la Forêt et des Produits Forestiers et les commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers** sont des commissions administratives qui permettent aux autorités nationales et régionales de l'Etat de consulter la filière forêt bois ainsi que les autres parties intéressées aux questions forestières. Ce conseil et ces commissions ont une composition très large : on y trouve l'ensemble des interlocuteurs des professions et de la société civile. Les CRFPF élaborent **les orientations régionales forestières** qui précisent les orientations de la politique forestière au niveau régional. **Les fédérations professionnelles** regroupent les syndicats de transformateurs de bois de la forêt au commerce de gros. Elles défendent les intérêts de leurs mandants.
- ## **Le Conseil Inter fédéral du Bois et les Interprofessions Régionales** regroupent l'ensemble des fédérations professionnelles, les syndicats de propriétaires forestiers et les représentants de la Fédération Nationale des Communes forestières. Ces organismes prennent toutes initiatives de nature interprofessionnelle, en vue de favoriser les différentes activités de production, de transformation et de commercialisation du bois.
- ## **Le Comité National pour le Développement du Bois** regroupe les fédérations professionnelles et a pour but le développement de la consommation de bois.
- ## **Les outils de la politique forestière** sont définis par le code forestier mais peuvent aussi faire intervenir d'autres codes. Ils comportent également diverses institutions spécialisées permettant de résoudre certaines questions particulières. Les outils du code forestier sans entrer dans le détail de ce maquis complexe, on peut noter :

- que le titre 1 du code forestier est entièrement consacré au régime forestier, au fonctionnement de l'ONF et aux règles applicables en matière

**d'approbation et de réalisation des aménagements, de récoltes, de ventes ou de gestion dans les forêts publiques. ;**

- que le code forestier rend obligatoire la présentation d'un **plan simple de gestion** par les propriétaires ayant une propriété dépassant 25 ha d'un seul tenant. Ces plans simples de gestion doivent être conformes à des Orientations Régionales de Production elles-mêmes tenant compte des Orientations Régionales Forestières. Ils définissent donc par propriété les règles d'une gestion durable.
- que le code forestier fixe des règles très strictes en matière de **défrichement** qui ne peut être autorisé que pour des motifs précis ;
- que le code forestier rend obligatoire le **reboisement après coupe rase de résineux** ;
- que le code forestier fixe de façon très précise le **régime particulier des forêts dans les zones sensibles aux incendies de forêt et à l'érosion** ;
- que le code forestier définit les statuts des **forêts de protection** ;
- enfin que le code forestier définit les **délits forestiers** et les **poursuites** en la matière.

Les outils issus d'autres codes : résultent, soit du code de l'urbanisme (plans d'occupation des sols), soit du code rural. Différents régimes sont applicables à des parties de forêts au titre de ces différents codes : espaces boisés à conserver, sites classés et inscrits, Zone de Protection des périmètres Architecturaux Urbains et Paysagers, Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, etc. pour le **code de l'urbanisme** , Parcs nationaux, Arrêtés de Biotope, Réserves naturelles, etc. pour le **code rural**. Par ailleurs, le code rural définit les règles applicables en matière de **chasse** et en particulier les conditions de définition des **plans de chasse** pour les espèces de gros gibier et quelques espèces rares de petit gibier.

**Les outils financiers** permettent notamment de soutenir l'effort d'investissement des propriétaires forestiers en matière de boisement et reboisement, de voirie, d'élagage, etc. Autrefois individualisé sur un compte spécial du Trésor, le **Fonds Forestier National** verra en 2000 sa dotation portée à 500 MF (76 M euros) par an et deviendra une ligne du budget de l'Etat. Cette action est amplifiée par des **crédits européens** à hauteur de 25 M euros par an au titre du FEOGA pour les zones 5 b et 2 M euros au titre du règlement communautaire sur les incendies de forêt. Les **collectivités territoriales** apportent également un soutien financier important à l'investissement forestier. Enfin, il convient de noter la création en 1999 du **Fonds de Gestion des Milieux Naturels** qui devrait venir soutenir les efforts en faveur de la biodiversité dans et hors forêt notamment dans les zones concernées par le réseau Natura 2000.

Les **outils de mesure** sont très divers :

- ## concernant l'évolution des surfaces, volumes et accroissements du matériel forestier, c'est l'**inventaire Forestier national** qui publie, avec une périodicité de 10 ans l'évolution de ces paramètres ;
- ## le **Ministère de l'Agriculture** publie régulièrement des statistiques concernant les récoltes de bois en forêt, des surfaces incendiées, les surfaces gérées conformément à un aménagement ou un plan de gestion... Ces publications ont lieu, soit au niveau national par le SCEES (Service Central des Etudes Economiques et Statistiques) soit par les échelons déconcentrés (SRFB). Elles sont complétées par des études ponctuelles (exemple étude statistiques sur les Structures Economiques de la Sylviculture) ou des enquêtes périodiques (TERUTI) très utiles pour connaître et suivre l'évolution de la forêt ;
- ## **les organismes forestiers** et en particulier l'ONF, publient régulièrement des statistiques sur leur activité ;
- ## le **Ministère de l'Environnement** par l'**IFEN** Institut Français de l'Environnement, publie les statistiques concernant les milieux naturels et les zones couvertes par des régimes de protection ;

- ## **le Département Santé des Forêts** du ministère de l'Agriculture publie des renseignements sur la santé des forêts et le fonctionnement des écosystèmes forestiers à partir des relevés du réseau européen et à partir des parcelles d'observation du réseau RENECOFOR. ;
- ## les statistiques concernant l'emploi en forêt et dans les industries du bois sont délicates à utiliser. Elles émanent soit des **Caisses de Mutualité Sociale Agricole**, soit de **l'Institut National des Statistiques et Etudes Economiques (INSEE)**.

## **La recherche forestière**

### **La formation forestière**

Pour ce qui concerna la formation de cadres et employés forestiers, elle est assurée à tous les niveaux par des écoles publiques ou privées qui forment des ingénieurs forestiers (ENGREF) des techniciens supérieurs forestiers, des techniciens forestiers, des ouvriers forestiers. Les propriétaires forestiers ont mis en place un dispositif de formation au travers des FOGEFOR qui sont des associations regroupant l'ensemble des organismes de la forêt privée et qui offrent aux propriétaires forestiers des formations générales ou à thèmes sur tous les aspects de la gestion durable de leur forêt. Des journées de formation peuvent être organisées également, sur des sujets ponctuels par les différents organismes cités ci-dessus au titre du développement forestier: C.R.P.F. et Chambres d'Agriculture, notamment.

**En conclusion**, l'organisation complexe, mais complète de la forêt française et les outils de la politique forestière dont elle dispose lui permettent de faire face aux défis qui lui sont opposés et notamment de développer des modes de gestion durable. Les outils dont elle dispose, seront confortés dans ce sens par un projet de loi à venir. Mais de tels outils ne seront réellement au service de la gestion durable que par l'engagement des principaux acteurs à agir concrètement en ce sens. C'est le sens de la certification forestière.

## Annexe V

# La forêt française et les critères et indicateurs

---

L'objet du présent développement est de fournir un ensemble de données permettant, critère par critère de comprendre la situation de la France au regard de la gestion durable. Nous les déclinons donc brièvement ici. Les données figurant dans le présent document, ont été extraites du document du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche d'avril 1995 et intitulé : "*les indicateurs de gestion durable des forêts françaises*".

**Critère n° 1 : Conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone**

Les différentes sources statistiques dont on dispose montrent une augmentation dans le temps tant des surfaces que des volumes sur pied.

### 1.1. Evolution des surfaces

Au 1er janvier 1999, la surface forestière selon l'IFN était de 14 545 millions d'ha. Elle était de 14, 1 millions d'ha au 1<sup>er</sup> janvier 1990. La forêt française progresse au rythme de 3 % tous les 10 ans. Il s'agit d'un mouvement continu depuis le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. Une analyse plus fine montre que cette évolution n'est pas la même dans toutes les régions et que les superficies boisées hors forêt (bosquets, haies) ont, elles, tendance à diminuer.

### 1.2. Structure des peuplements

La part des futaies qui représentait 48,6 % de la surface en 1984, augmente assez fortement puisqu'en 1994 elle atteint 52,2 %, la part des futaies irrégulières passant de 4,3 % de la surface à 5,2 %. Ces évolutions se font au détriment des taillis et mélanges de taillis et futaies.

### 1.3 Les essences

L'IFN permet de suivre l'évolution des essences. C'est ainsi que la part des peuplements à essence prépondérante de feuillus a diminué de 84 à 94, passant de 64,88 à 63,15 % de la surface totale alors que la part des peuplements résineux augmentait de 35,12 à 36,85 % de la surface totale.

### 1.4. L'âge des peuplements forestiers traités en futaie régulière

L'IFN permet de suivre l'âge des peuplements traités en futaie régulière. On observe un vieillissement des peuplements de futaies entre 84 et 94, les futaies de moins de 60 ans passant de 56,6 % de la surface à 54,1 % alors que les futaies de plus de 60 ans passent de 43,3 % à 45,9 %.

### 1.5. La propriété des forêts

La répartition en % des propriétés forestières en France était en 1984 de 10,2 % pour les forêts domaniales, 16,1 % pour les forêts soumises non domaniales, 73,7 % pour les forêts privées ou non soumises. Ces % varient de façon importante d'une région à l'autre.

### 1.6. La ventilation des unités de gestion par taille

Cette ventilation est fournie d'une part par les statistiques de l'Office National des Forêts pour les forêts soumises, d'autre part par l'enquête sur les structures économiques de la sylviculture réalisée par le SCEES en 1983 pour les forêts privées :

#### Forêts soumises

| Classe   | Forêts domaniales |          | Forêts communales |          |
|----------|-------------------|----------|-------------------|----------|
|          | % surface         | % nombre | % surface         | % nombre |
| 0-5      | 0,00              | 2,34     | 0,07              | 4,31     |
| 5-20     | 0,03              | 2,47     | 1,05              | 15,24    |
| 20-100   | 0,63              | 13,67    | 11,02             | 37,39    |
| 100-1000 | 18,95             | 49,93    | 64,70             | 40,65    |
| + 1000   | 80,38             | 31,58    | 23,17             | 2,41     |
| TOTAL    | 100               | 100      | 100               | 100      |

#### Forêts privées

| Classe | % surface | %  |
|--------|-----------|----|
| 0-1    | 8         | 64 |
| 1-4    | 17        | 25 |
| 4-10   | 15        | 7  |
| 10-25  | 15        | 3  |
| 25-50  | 10        | 1  |
| + 50   | 35        | 0  |

A noter le nombre très important d'unités de gestion : 1 536 dans le cas de la forêt domaniale soit une superficie moyenne de 1 162 ha ; 14 992 dans le cas de la forêt des collectivités, soit une superficie moyenne de 177 ha ; 3 676 000 dans le cas de la forêt privée, soit une superficie moyenne de 2,6 ha. A noter cependant que dans ce dernier cas, la prise en compte des seules propriétés de plus de 1 ha ramènerait le nombre des propriétaires à 1 316 000 et la superficie moyenne à 7 ha environ. Ce morcellement des structures foncières constitue une des caractéristiques de la forêt française et constitue un des éléments importants à prendre en compte dans la politique forestière et en particulier en matière de certification. Ce morcellement, héritage de l'histoire est très variable d'une région à l'autre ; ses conséquences sont également différentes selon la nature et la situation des productions.

### 1.7. Les volumes et leur évolution

Le volume total de la forêt française a augmenté sur la période de 10 ans ; de 84 à 94, il est passé de 1 639 millions de m<sup>3</sup> à 1 854 millions de m<sup>3</sup>, soit 13,1 % d'augmentation. Le volume à l'ha quant à lui est passé de 124 à 138 m<sup>3</sup>. Les feuillus sont largement prépondérants puisqu'à eux seuls, ils représentaient 61 % du volume total en 1994. Ces chiffres sont susceptibles de varier selon les essences et les situations. Une moyenne générale d'augmentation peut cacher des différences considérables d'une essence, d'une région ou d'un type de peuplements à l'autre.

### 1.8. Stockage de carbone dans la strate herbacée et les sols des forêts

Ce sujet a fait l'objet d'une évaluation en 1993 réalisée par le Ministère de l'Agriculture à partir des données IFN et de divers paramètres. Le carbone total stocké en forêt serait de 1 073 millions de tonnes. Ce total est en augmentation du fait notamment de l'augmentation des surfaces forestières et des volumes sur pied.

### **En conclusion**

L'examen de ce premier critère permet de constater :

- # une forêt en expansion est plutôt sous-exploitée ;
- # une forêt très morcelée, ce morcellement constituant une contrainte forte à toute action forestière ;
- # une forêt qui exerce une action très importante dans la fixation de carbone.

Mais l'analyse de ce critère montre aussi la grande variabilité de cette forêt et le caractère prépondérant d'une analyse au niveau régional ou local.

## **Critère 2 : Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers**

### **2.1. Evolution de la perte de feuillage au cours des 5 dernières années**

La proportion d'arbres ayant perdu plus de 25 % de leur feuillage a été en moyenne de 8,4 % des tiges observées en 1993. Il a été de 29,9 % en 1997. Concernant les résineux, les mêmes taux sont de 8,2 % en 1993 et 16,2 % en 1997. Ces chiffres peuvent difficilement être interprétés du fait qu'ils correspondent à partir de 1995 à un changement de méthodologie. Néanmoins, la valeur en 1995 de ces chiffres était de 14,3 % pour les feuillus et 12,5 % pour les résineux. Par delà des causes météorologiques particulières à l'année 1997, ces chiffres semblent donc montrer une accentuation du phénomène qu'il convient de suivre avec attention.

### **2.2. Superficies parcourues par les feux**

Les statistiques du ministère de l'Agriculture montrent qu'en 1997 la surface de 21 581 ha avait été parcourue par le feu. Ce résultat bien qu'élevé se situe dans un contexte général de réduction des surfaces parcourues par le feu, du fait des moyens importants mis en place pour lutter contre ce fléau : entre les 12 ans qui ont précédé l'année 1987 et les 12 années qui l'ont suivi, la moyenne des surfaces brûlées est passée de 35 900 ha à 18 318 ha. Sur cet indicateur comme sur d'autres, les variations régionales sont considérables, entre les régions méditerranéennes et aquitaines très sensibles au feu et les régions du Nord de la France.

### **2.3. Volume récolté sur les surfaces affectées par les tempêtes**

Ce volume varie fortement d'une année à l'autre en fonction des phénomènes météorologiques. Il ne donne en outre pas lieu à une évaluation systématique. Néanmoins, une estimation faite sur la période 85-94 montre un volume total de bois chablis récoltés en 10 ans de 16,2 millions de m<sup>3</sup> soit 2,16 % de la production de la décennie.

### **2.4. Proportion des régénérations protégées pour éviter d'être sérieusement endommagées par le grand gibier**

Une enquête du ministère de l'Agriculture effectuée en 1994 montre que 14 % des surfaces en régénération font l'objet de protection contre le gibier. Cette proportion a tendance à augmenter notamment sur certaines essences.

**En conclusion**, la forêt ne se porte pas mal. Un certain nombre de paramètres semblent se stabiliser, notamment en matière de feux de forêt. Néanmoins, des inquiétudes existent quant à l'impact des activités humaines sur la forêt, qu'il s'agisse des dégâts dus apparemment aux dépôts polluants qui se sont traduits par un accroissement de la défoliation ou des dégâts dus au grand gibier insuffisamment régulé.

### **Critère 3 : Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts**

#### **3.1. Production courante nette**

En 1994, la production courante nette évaluée selon l'IFN était de 72,8 millions de m<sup>3</sup> incluant l'accroissement courant, le recrutement et après déduction de la mortalité. Cette valeur a augmenté de 25 % entre 1984 et 1994.

#### **3.2. La récolte de bois**

En 1994, la récolte de bois se situait à 52 millions de m<sup>3</sup>, valeur évaluée par l'IFN dans une étude réalisée par ses soins et permettant de chiffrer l'autoconsommation. Le taux de prélèvement en 1994 se situait à 71,6 %, ce qui tend à montrer que la période actuelle est une période de capitalisation de bois dans les massifs forestiers. Sur le total cité précédemment, le volume commercialisé était de 21,5 millions de m<sup>3</sup> de bois d'œuvre et 10,5 millions de m<sup>3</sup> de bois d'industrie. Le solde, soit 20 millions de m<sup>3</sup> correspond au bois énergie.

#### **3.3. Valeur des autres produits de la forêt**

Seules quelques données fragmentaires existent concernant les autres produits de la forêt :

## en matière de chasse, la valeur estimée des locations de chasse serait de 572 millions de francs, ce chiffre résultant d'extrapolations à partir de données concernant les forêts domaniales sur les forêts publiques et d'une estimation faite à partir de l'enquête ESSES pour les forêts privées ;

## en matière de champignons, une étude réalisée par le ministère de l'Agriculture fixe à 600 millions de Francs la valeur de la récolte moyenne annuelle, ce chiffre pouvant aisément dépasser 1000 millions de francs les bonnes années.

Les autres produits ne donnent pas lieu à une mesure systématique. Néanmoins, une étude du ministère de la forêt estime ces valeurs à des niveaux de l'ordre de 110 à 120 millions de francs par an dont 20 à 30 millions de francs pour le miel, 15 pour les myrtilles, 8 pour la gemme, 7 pour le liège, etc.

#### **En conclusion**

La production de biens et services de la forêt est encore mal connue. Si la production de bois fait l'objet de statistiques précises et montre que le prélèvement est nettement inférieur à la production nette, la mesure des autres produits et services reste anecdotique et mérite de faire l'objet d'une analyse plus systématique.

### **Critère 4 : Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers**

#### **4.1. Proportion de peuplements mélangés**

La proportion de peuplements mélangés fait l'objet de mesures de l'IFN. Les peuplements mono essence représentent 28,9 % de la surface forestière, ils sont plutôt en régression (30,39 % en 1984). Les peuplements de plus de 3 essences quant à eux représentent 42,21 % des surfaces. Ils sont en augmentation (30,39 % en 1984). Ce paramètre est très variable en fonction de la valeur écologique des milieux forestiers et des traitements qui leur ont été appliqués. Il existe une différence importante entre les régions du Nord et du Sud.

#### **4.2. Les forêts naturelles et anciennes semi-naturelles**

Les forêts naturelles sont très rares en France du fait du poids de l'histoire. Une estimation effectuée par l'Office National des Forêts et l'Inventaire Forestier National aboutit au chiffre de 30 000 ha, l'essentiel (23 000 ha) étant en forêt privée. Par contre, les forêts anciennes semi-naturelles, en futaies non issues de plantations et constituées depuis plus de 80 ans ont été estimées à 1,5 million d'ha par le ministère de l'Agriculture.

#### **4.3. Le nombre d'essences forestières**

La forêt française est très diverse. Au total, elle comporte 73 espèces indigènes, 57 feuillues et 16 résineuses. Ce chiffre bien entendu est à moduler par région en fonction des régions, des situations (altitudes), des sols ou d'autres paramètres. Ces espèces indigènes couvrent 94 % du territoire forestier. En outre, 9 espèces ont été acclimatées en France ; 54 espèces exotiques ont également été introduites et se rencontrent parfois en forêt. Au total, ce sont 136 espèces ligneuses que l'on peut trouver dans la forêt française. 76 espèces feuillues et 60 espèces résineuses.

#### **4.4. Espèces en danger ou vulnérables**

Sur 975 espèces de plantes vasculaires présentes en forêt, strictement inféodées au milieu forestier ou occasionnelles en forêt, 29 sont en danger ou vulnérables. Sur les 32 espèces de mammifères présentes en forêt à un titre ou à un autre, 11 sont en danger ou vulnérables dont 9 sont des chauves souris. Sur les 53 espèces d'oiseaux présentés en forêt, 8 sont en danger ou vulnérables.

#### **4.5. Forêts en réserve intégrale ou en réserve spéciale**

Une analyse conjointe réalisée par le ministère de l'Agriculture, le ministère de l'Environnement et l'ONF, montrait que 175 000 ha de forêt avaient un statut de réserve intégrale ou spéciale dont 14 000 ha de réserve intégrale. La relative modicité de ces chiffres est cependant très largement compensée par l'existence de nombreux statuts particuliers des forêts incluses dans des sites classés ou inscrits, des arrêtés de biotope, des espaces boisés à conserver, des zones Natura 2000 ou autres.

#### **4.6. Les cervidés en forêt**

La densité de chevreuils en 1993 était estimée par l'ONC à 6 têtes aux 100 ha, celle des cerfs à 0,35 têtes aux 100 ha. Ces chiffres moyens sont susceptibles de variations considérables d'une région ou d'un territoire à l'autre. En outre, la mauvaise connaissance des capacités d'accueil des milieux peut conduire localement à des erreurs dans la gestion des populations de grand gibier.

#### **4.7. La régénération des futaies régulières**

Sur un total de régénération de 60 500 ha par an, 12 300 ha correspondent à des accrus naturels et 16 800 ha sont effectués par voie naturelle. 48,1 % des régénérations sont donc réalisées par voie naturelle et 51,9 par voie artificielle. Ces chiffres sont susceptibles de varier selon l'intérêt économique des essences naturelles localement. Ils marquent néanmoins une évolution sensible du paysage forestier.

#### **Conclusion**

Très diverse, accueillant de nombreuses espèces animales et végétales, la forêt française a su préserver sa biodiversité. Elle doit veiller à préserver ce patrimoine reçu de l'histoire.

**Critère 5 : Maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection dans la gestion des forêts (notamment sol et eau)**

### **5.1. Surfaces tournées prioritairement vers la protection physique (sols et eau)**

Les seules données existantes concernent les forêts publiques. 343 000 ha sont constitués de forêts jouant une fonction de protection à titre prioritaire et 514 000 ha à titre secondaire. A ces surfaces, il conviendrait d'ajouter les surfaces de forêts privées concernées par des régimes juridiques de protection (Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles) et les forêts de protection. Les fonctions de fixation des sols sont particulièrement importants en montagne ou sur des sols fragiles (dunes).

### **5.2. Gestion forestière prenant en compte des contraintes particulières pour la protection de la qualité des eaux**

Les surfaces des périmètres de captage d'eau potable ont été estimées à environ 800 000 ha par une enquête réalisée par l'administration forestière. Ces périmètres concernent toutes les régions, néanmoins, ces périmètres sont particulièrement importants à proximité des sources d'eaux minérales commercialisées.

## **Critère 6 : Maintien d'autres bénéfiques et conditions socio-économiques**

### **6.1. Capacité d'accueil du public**

Cette capacité peut être diversement approchée :

- ≠ la surface moyenne de forêt par français est de 0,25 ha soit une des plus élevée d'Europe ;
- ≠ les zones spécialement consacrées à l'accueil du public en forêt publique représentent 40 000 ha environ ;
- ≠ les surfaces soumises à une forte pression touristique ont été estimées. Elles couvrent environ 3,1 millions d'ha, soit 21,8 % de la superficie.

Ces chiffres varient bien évidemment d'une région à l'autre en fonction de la présence ou non de grandes villes et en fonction du comportement du public.

### **6.2. L'emploi**

La filière forêt-bois employait 555 000 personnes en 1993. L'essentiel de ces emplois se situe dans les entreprises de transformation. Il conviendrait néanmoins d'ajouter à cette donnée, le travail des propriétaires privés dans leur forêt, estime à 53 000 équivalents emploi, y compris 20 000 équivalents emploi correspondant au travail en forêt des agriculteurs. Au total, en y incluant ces chiffres, la sylviculture générerait entre 70 et 80 000 emplois ou équivalents.

### **6.3. Chiffre d'affaires de la forêt et des industries du bois et du papier**

En 1992, le chiffre d'affaires de l'ensemble de la filière s'établissait à 430 milliards de francs (66 milliards d'Euros) dont 230 (36) provenant de la filière proprement dite et le reste de la construction et de la distribution.

### **En conclusion**

La forêt dispense des biens et aménités qui vont très largement au-delà de la seule production de bois. L'impact et le poids réels de ces services sont très différents selon les situations et mérite d'être analysé très finement au niveau local.

## **Conclusion générale**

La forêt française est donc caractérisée par sa très grande diversité tant dans les essences, les milieux et les espèces qu'elle abrite ou les situations dans lesquelles elle se situe. Elle est également caractérisée par le très grand nombre de ses détenteurs et son morcellement foncier tant en ce qui concerne les forêts publiques que privées. La situation de la forêt française n'est pas spécialement inquiétante : sa surface augmente ; son exploitation est raisonnable ; elle fournit d'ores et déjà de nombreux services et aménités à la société. Néanmoins, selon les régions certaines problématiques nécessitent d'être mieux prises en compte et traitées, pour l'ensemble des fonctions économiques, sociales et environnementales. C'est l'objet d'une démarche de gestion durable d'intégrer de telles préoccupations à la gestion forestière, en concertation avec les parties intéressées.

## Annexe VI a

# **Recommandations du système français de certification forestière pour l'établissement de référentiels de gestion durable au niveau régional**

---

1. Ce document est établi conformément aux "Recommandations pan-européennes pour la gestion durable des forêts au niveau opérationnel", telles qu'elles figurent à l'annexe 2 de la résolution L2 de la troisième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, tenue à Lisbonne, Portugal, du 2 au 4 Juin 1998.
2. Objectif général poursuivi. En tenant compte des différentes fonctions des zones boisées sous gestion et en veillant à assurer une performance économique saine, la planification de la gestion forestière vise à assurer une production optimale de biens et services forestiers tant économiques qu'écologiques et sociaux. Afin d'assurer un suivi et une évaluation de ces recommandations, des indicateurs sont identifiés et doivent être déclinés aux différentes échelles territoriales pertinentes.
3. On rappelle que les six critères pour la gestion durable des forêts européennes sont les suivants :
  - ## Critère 1 : Conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et leur contribution aux cycles globaux du carbone.
  - ## Critère 2 : Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers.
  - ## Critère 3 : Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts (bois et autres produits).
  - ## Critère 4 : Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers.
  - ## Critère 5 : Maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection par la gestion des forêts (particulièrement sols et eaux).
  - ## Critère 6 : Maintien des autres fonctions socio-économiques.

#### 4 Objet du document.

L'ensemble des recommandations de Lisbonne, éventuellement regroupées, ont été analysées et appliquées à la forêt française. Pour chacune, les aspects fondamentaux ont été détaillés. Ils ne sont pas exhaustifs. Des indicateurs sont indiqués et proposés. Tous les points, de A à X de cette grille doivent être l'objet d'un examen par l'entité régionale afin d'établir l'état des lieux puis la définition de la politique de qualité de la gestion forestière durable, même si tous les points n'ont pas la même importance dans une région donnée.

|  | Recommandations  | Commentaires  | Critères d'Heisinki |   |   |   |   |   |
|--|--|---|---------------------|---|---|---|---|---|
|  |  |   | 1                   | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|  | <p>A - <i>Une surface forestière bien connue</i></p> <p>La surface régionale des forêts est périodiquement inventoriée et cartographiée. L'inventaire fournit la répartition des forêts selon quelques grands types jugés pertinents. Dans la mesure du possible, la structure des massifs forestiers au sein de l'espace rural est améliorée et on recherchera notamment un aménagement cohérent des espaces agricoles, forestiers et naturels..</p> <p>La bonne connaissance de la forêt suppose celle de ses propriétaires.</p> | <p>Indicateur suggéré : surfaces résultant de IFN , et/ou TERUTI. A noter : l'augmentation de la surface forestière n'est un objectif méritant d'être poursuivi que dans certaines régions seulement.</p> <p>Indicateur de morcellement des massifs forestiers.</p> <p>Ventilation des propriétés par classes de surface et type de propriétaire (cf. CRPF pour forêt privée).</p> <p><b>1.5 Evolution du niveau de fragmentation des massifs.</b></p> <p>Références juridiques : J-1, J-2, J-3</p> |                     |   |   |   |   |   |
|  | <p>B - <i>Une gestion rationnelle des forêts</i></p> <p>Les propriétaires sont incités à se grouper , pour la gestion, pour la commercialisation des produits forestiers et pour la réalisation des travaux forestiers.</p> <p>En forêt privée, l'incitation au regroupement , via par exemple la création de groupements familiaux , évite le démantèlement lors des successions, et permet de rationaliser la gestion.</p>   | <p>Indicateurs suggérés : les effectifs de propriétaires, ou les surfaces de forêts, impliqués dans des systèmes de regroupement de la gestion.</p> <p>Créations (nombre , ou surface) de structures visant à préserver les unités de gestion.</p> <p>Références juridiques : J-1, J-2, J-3</p>   | x                   |   |   |   |   |   |

|   |  |   |   |   |   |  |
|---|--|---|---|---|---|--|
| <p><b>C - Des forêts bien aménagées et bien suivies</b></p> <p>Une gestion durable suppose de disposer d'un document d'aménagement à jour pour chaque forêt, intégrant une analyse minimale des différentes fonctions et pouvant inclure, le cas échéant, des cas de non intervention. La qualité des aménagements et plans de gestion, et leur conformité avec la politique forestière nationale et régionale, sont attestées par un agrément, délivré par l'autorité compétente. En cas de fortes perturbations naturelles rendant difficile la poursuite des objectifs des documents de gestion, il sera procédé à la révision de ces documents.</p> <p>Les pratiques de gestion forestière devraient tenir compte et tirer parti des caractéristiques naturelles des écosystèmes forestiers, tant pour améliorer leur stabilité que pour optimiser leur production de biens et de services.</p> | <p>Indicateurs suggérés : par période, des objectifs quantifiés sont fixés en matière de pourcentage de forêts dotées d'aménagements ou plans de gestion agréés. Des indicateurs quantitatifs pourront aussi concerner la formation des aménagistes ou rédacteurs de plans simples de gestion. Nombre de PSG ayant fait l'objet d'un bilan à mi-parcours. Proportion de documents de gestion intégrant au moins un chapitre introductif décrivant les caractéristiques écologiques des milieux forestiers. Surfaces des forêts dotées d'aménagement ou de PSG faisant l'objet d'une non-intervention</p> <p>Proportion d'aménagements et PSG prévoyant le maintien ou l'amélioration des écosystèmes forestiers.</p> <p>Références juridiques : J-1, J-2, J-51</p> | x |   |   |   |  |
| <p><b>D - Les potentialités des milieux forestiers bien connues</b></p> <p>La connaissance des potentialités et des contraintes du milieu sont indispensables pour le choix des espèces forestières objectif, le raisonnement de la sylviculture, le repérage des milieux sensibles ou remarquables ... La réalisation, la diffusion et l'utilisation des catalogues de stations forestières doivent donc être fortement encouragées.</p>   | <p>Indicateurs suggérés : proportion de la surface régionale couverte par des catalogues, pourcentage d'aménagements ou plans de gestion contenant une carte des stations, nombre de « prescripteurs », de gestionnaires et de propriétaires formés à l'utilisation des catalogues sur une période donnée.</p>   | x | x | x | x |  |

|  | Recommandations  | Commentaires  | Critères d'Helsinki |   |   |   |   |   |
|--|--|---|---------------------|---|---|---|---|---|
|  |  |   | 1                   | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|  | <p><i>E - Le capital ligneux sur pied géré durablement</i></p> <p>Les stocks de bois sur pied régionaux sont inventoriés régulièrement et cartographiés.</p> <p>Des dispositions sont prises, dans les aménagements et les plans de gestion, pour assurer que les prélèvements de bois (possibilités) sont correctement calculés, sur des périodes de durées adéquates par rapport à l'état des peuplements et aux potentialités du milieu.</p> <p>La taille des unités de gestion est optimisée, et la surface des coupes de régénération et des coupes rases en futaie régulière est raisonnée, en fonction des incidences écologiques (sols, eaux notamment), économiques et sociales. La réinstallation d'un peuplement forestier (par semis ou plantation) est réalisée le plus rapidement possible.</p> <p><i>Pour la gestion des peuplements irréguliers, des typologies de peuplements, assorties de guides sylvicoles, sont utiles.</i></p> | <p>Il s'agit d'éviter tout à la fois la surexploitation et la surcapitalisation. Etablir, pour les principaux ensembles essence-traitement sylvicole, des fourchettes de référence pour l'accroissement courant et pour les volumes sur pied. Indicateurs suggérés : volume/ha des principaux types de forêts; possibilités par types de forêts;</p> <p>L'attention des acteurs est attirée sur le caractère sensible des coupes rases de grande étendue. % de coupes rases / surface forestière /petite région et / période. % de peuplements non régénérés cinq ans et plus après la coupe définitive.</p> <p>Evolution des surfaces régénérées annuellement en structure régulière.</p> <p>% d'aménagements et de PSG utilisant les typologies de peuplements; nombre de gestionnaires et propriétaires formés à l'emploi de ces typologies.</p> <p>Références juridiques : J-1, J-2 et J-51</p> | x                   | x | x |   |   |   |

|  | Recommandations  | Commentaires   | Critères d'Helsinki |   |   |   |   |   |
|--|--|--|---------------------|---|---|---|---|---|
|  |  |  | 1                   | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|  | <p>F - Des infrastructures bien raisonnées, adaptées aux enjeux et respectueuses de l'environnement.</p> <p>Des schémas cohérents et concertés de desserte des massifs forestiers, répondant aux diverses fonctions à assurer (y compris la protection incendie) , intégrés avec les voies de communication générales, sont mis en place pour la gestion durable des forêts. Leurs coûts et leurs impacts sur l'environnement doivent être évalués et minimisés. L'ouverture des routes au public tient compte des impacts de la fréquentation sur les écosystèmes forestiers.</p> | <p>Indicateur suggéré : % de la surface forestière régionale dotée de plans de desserte "satisfaisants". A noter : la desserte sera raisonnée en tenant compte de l'ensemble des fonctions économiques, écologiques et sociales des massifs forestiers.</p> <p>% de routes forestières fermées au public.<br/>Références juridiques : J-1, J-2, J-4, J-51, J-65 à J-68</p> | x                   |   | x | x | x | x |
|  | <p>G - L'état de santé des forêts régulièrement contrôlé</p> <p>Des systèmes de surveillance adéquats permettent de suivre l'évolution de la santé des forêts. Les principaux agresseurs biotiques et abiotiques à redouter dans la région sont répertoriés et publiés régulièrement. Les connaissances concernant les mesures préventives et curatives à employer face à ces agresseurs, utilisant de préférence les processus naturels, sont mises à la disposition des gestionnaires.</p>   | <p>Indicateurs suggérés: informations tirées du réseau européen (état des houppiers) et des observations des correspondants observateurs DSF. Des indicateurs quantitatifs pourraient concerner la formation des forestiers dans ce domaine.</p> <p>Références juridiques : J-78 à J-81 et J-51</p>  | x                   | x |   |   |   |   |

|  | Recommandations   | Commentaires  | Critères d'Helsinki |   |   |   |   |   |
|--|---|---|---------------------|---|---|---|---|---|
|  |   |   | 1                   | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|  | <p><i>H - Des espèces forestières bien adaptées à la station</i></p> <p>Les espèces adaptées à une station peuvent être soit des espèces autochtones soit des espèces introduites acclimatées ayant fait la preuve de leur adaptation à la station sur une durée suffisante.</p> <p>Des mesures sont prises pour que la proportion des peuplements d'espèces inadaptées à la station diminue avec le temps.</p> <p>Des mesures sont prises pour favoriser les espèces autochtones en veillant à ce que les éventuels reboisements soient réalisés avec des matériels de reproduction adaptés à la station.</p>  | <p>L'attention des propriétaires est attirée sur les risques potentiels, économiques et écologiques, liés à l'utilisation des clones.</p> <p>Indicateur suggéré : Evolution de la superficie des peuplements inadaptés à leur station.</p> <p>Surfaces de peuplements composés d'essences autochtones. Proportion des peuplements autochtones et acclimatés régénérés naturellement.</p> <p>% de plants utilisés en reboisement appartenant aux régions de provenance recommandées. Proportions de peuplements à classer porte-graine ou à inclure dans des réseaux de conservation des ressources génétiques.</p> <p>Références juridiques : J-46 à J-51</p> |                     |   |   |   |   |   |
|  | <p><i>I - Des peuplements stables et résistants</i></p> <p><i>Des mesures sont prises pour améliorer la résistance des peuplements forestiers aux aléas biotiques et abiotiques connus pour être les plus importants dans la région (mesures biologiques préventives). Si les informations scientifiques, techniques et économiques disponibles le justifient, on visera à augmenter la proportion des peuplements mélangés et/ou à structure irrégulière (dans ce cas cf. E ci-dessus pour les typologies de peuplements) tout en préservant et en gérant de manière adaptée les lisières forestières.</i></p> <p>Selon les conditions techniques, économiques et stationnelles, il sera recherché une diversité des modes de traitement sylvicoles.</p> | <p>Commencer par hiérarchiser ces aléas.</p> <p>Indicateurs suggérés : composition des peuplements (risques sanitaires), Surfaces de peuplements en futaies régulière irrégulière et/ou mélangées, structure des peuplements et élanement des arbres (vent, givre), infrastructures (incendies), format ion des sylviculteurs ... D'autres indicateurs permettront de suivre l'extension des dégâts ou le déploiement des moyens de lutte.</p> <p>Références juridiques : J-51</p>  |                     |   |   |   |   |   |



|  | Recommandations  | Commentaires   | Critères d'Helsinki |   |   |   |   |   |
|--|--|--|---------------------|---|---|---|---|---|
|  |  |  | 1                   | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|  | <p><i>L - Une récolte de bois raisonnée et équilibrée</i></p> <p>Des dispositions sont prises pour s'assurer que les récoltes de bois effectivement réalisées sont conformes aux prescriptions des aménagements et plans de gestion.</p> <p>Des dispositions sont prises au niveau pertinent et en concertation avec l'aval pour assurer la cohérence entre la possibilité des massifs forestiers et la récolte.</p> | <p>Indicateur régional global suggéré : ratio récolte (EAB des SRFOB) / (possibilité régionale ou , à défaut, accroissement IFN) .</p> <p>Ratios récolte/possibilité dans les forêts où les données sont disponibles.</p> <p>Références juridiques : J-51</p>  |                     |   | x |   |   |   |
|  | <p><i>M - Des techniques durables d'exploitation du bois</i></p> <p>Des dispositions sont prises pour que l'ensemble des opérations de récolte de bois en forêt (abattage, débusquage, débardage, transport) respectent à la fois les peuplements forestiers, les sols, les eaux et les composantes fragiles de la faune et de la flore.</p>   | <p>Echantillonnage des chantiers régionaux ?</p> <p>contrats types de vente et de travaux; chartes de qualification du travail en forêt; nombre d'entreprises certifiées; nombre de personnes formées.</p> <p>Références juridiques : J-51</p>   |                     |   | x | x | x | x |
|  | <p><i>N - Des débouchés rémunérateurs pour les produits forestiers</i></p> <p>Des actions sont conduites pour favoriser la création et l'extension d'entreprises de transformation et d'utilisation des produits forestiers, y compris dans la filière bois-énergie, au plus près des massifs de production.</p>   | <p>Nombre d'entreprises de la filière (par exemple : variation sur une période donnée).</p> <p>Consommation de bois dans la région par type d'utilisation.</p>   |                     |   |   |   |   | x |
|  | <p><i>O - La production durable des produits autres que le bois</i></p> <p><i>Comme pour le bois, des mesures sont prises pour que les récoltes réalisées n'excèdent pas les capacités de production de forêts. Des dispositions seront prises afin d'évaluer, suivre et promouvoir les productions autres que le bois, dans le respect du droit de propriété .</i></p>  | <p>Ne concerne que les produits dont les récoltes atteignent des quantités significatives (ex: liège). Evaluation économique de ces productions. Ceci suppose (i) une connaissance suffisante des capacités de production et (ii) un suivi des récoltes.</p> <p>Indicateur proposé : récolte / possibilité ?</p> <p>Références juridiques : J-51</p> |                     |   |   |   |   | x |

|  | Recommandations  | Commentaires  | Critères d'Helsinki |   |   |   |   |   |
|--|--|---|---------------------|---|---|---|---|---|
|  |  |   | 1                   | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|  | <p><i>P - Des milieux et des espèces remarquables bien inventoriés et bien connus</i></p> <p>Des mesures adaptées sont prises pour que les espèces et les espaces forestiers remarquables, rares ou en danger, soient inventoriés et cartographiés et fassent l'objet d'un suivi régulier; il convient que ces opérations soient le plus souvent possible réalisées en partenariat avec les propriétaires et gestionnaires forestiers. Les moyens les plus adaptés sont recherchés pour assurer ces opérations.</p> <p>Cf. recommandations additionnelles en fin de document</p>   | <p>Cartographier et suivre (indicateur suggéré) la surface régionale des forêts bénéficiant d'un statut particulier de protection (réserves, parcs, ...).</p> <p>Des indicateurs quantitatifs pourraient concerner des actions d'édition et de formation en ce domaine. Evolution des populations d'espèces forestières (strictes ou non) rares ou menacées (en collaboration avec les réseaux scientifiques pertinents)</p> <p>Références juridiques : J-5 à J-45</p>                        |                     |   |   | x |   |   |
|  | <p><i>Q - Des milieux et des espèces remarquables bien gérés</i></p> <p><i>Au niveau régional, on favorisera la mise en place et la gestion d'un réseau cohérent d'espaces forestiers protégés, et, notamment dans le cadre de la politique publique définie au niveau national, des réserves forestières intégrales, dont certaines de grande taille.</i></p> <p>Une attention particulière sera portée à la conservation des milieux associés aux espaces forestiers ainsi qu'à la conservation des forêts naturelles et à l'intérêt des forêts semi-naturelles.</p> <p>Des opérations spécifiques de gestion en faveur des milieux, espèces et habitats remarquables figurant sur les listes et documents de référence européens, nationaux et régionaux (écosystèmes représentatifs, rares, en danger, habitats d'intérêt communautaire, milieux humides, ripisylves ...) sont organisées en nombre suffisant. Ces opérations sont enregistrées et leurs résultats sont évalués, leur coût est par ailleurs analysé ainsi que les moyens mis à disposition des sylviculteurs pour les mener..</p> <p>Cf. recommandations additionnelles en fin de document</p> | <p>Définir au niveau régional les éléments du patrimoine naturel devant être traités en priorité. Porter une attention particulière aux eaux : sources, captages, cours d'eau, mares ...</p> <p>Evolution du volume des essences caractéristiques des milieux humides (hors peupleraies) ; surface des forêts alluviales.</p> <p>Indicateur proposé : % des opérations prévues qui ont été réalisées sur une période donnée.</p> <p>Références juridiques : J-5 à J-45, J-52 à J-64, J-51</p> |                     |   |   | x |   | x |

|  | Recommandations  | Commentaires  | Critères d'Helsinki |   |   |   |   |   |
|--|--|---|---------------------|---|---|---|---|---|
|  |  |   | 1                   | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|  | <p><i>R - Une gestion forestière attentive à la biodiversité</i></p> <p>Dans la gestion forestière ordinaire, des mesures sont prises autant que possible en faveur du maintien ou de l'élévation de la biodiversité. Concrètement, et aux échelles appropriées : maintien d'un nombre maximal de types de peuplements, d'espèces d'arbres dans les étages dominant et dominé, d'arbres morts sur pied et au sol ( au-dessus d'un diamètre donné) et d'arbres remarquables, peuplements conduits au-delà de l'optimum économique, lisières et clairières...</p> <p>Cf. recommandations additionnelles en fin de document</p> | <p>L'attention des gestionnaires est attirée sur les divers éléments jouant un rôle pour la diversité à l'échelle des territoires (fragmentation, infrastructures, corridors ...). Indicateurs suggérés : caractérisation du couvert forestier et de sa continuité, linéaire de haies, de ripisylves ...</p> <p>Indicateur suggéré : % des aménagements et plans de gestion dans lesquels de telles mesures sont prévues. Surface et volume des peuplements âgés. Evolution et quantité de bois morts à l'hectare. (Eventuellement, indicateur du % de cas où ces mesures sont effectivement appliquées). % de peuplements ayant plus de x essences (ensemble des strates).</p> <p>Références juridiques : J-5 et J-51 ; J-6 à J-45</p> |                     |   |   | x |   |   |
|  | <p><i>S - Les fonctions de protection bien assurées par les forêts</i></p> <p>Lorsque les forêts assurent une fonction de protection identifiée, les peuplements sont conduits en utilisant les techniques adaptées à la situation, vers l'état (structure, composition, âge, ...) jugé optimal à cette fin, puis maintenus dans cet état. Le cas échéant, des travaux ou des ouvrages sont réalisés .</p> <p>Cf. recommandations additionnelles en fin de document</p>  | <p>Indicateurs suggérés : proportion des forêts de protection qui jouent effectivement leur rôle (classer si possible les forêts selon différents degrés de protection : très bon, moyen, insuffisant); quantité ou coût des travaux réalisés.</p> <p>Références juridiques : J-11 à J-15 ; J-19 ; J-23 à J-25 ; J-51 ; J-52 à J-64 ; J-65 à J-68</p>   |                     |   |   |   |   | x |
|  | <p><i>T - L'accueil du public en forêt bien organisé</i></p> <p>Les capacités d'accueil du public en forêt sont recensées, accrues si nécessaire, notamment en zone péri-urbaine, avec des financements adéquats et dans le respect des droits et des responsabilités des propriétaires.</p> <p>Des mesures de protection adéquates seront développées en fonction de la fréquentation dans le but de maintenir la multifonctionnalité des forêts.</p>   | <p>Indicateurs suggérés : l'offre (évolution des équipements, augmentation des surfaces de forêts accessibles) , en forêt privée, le nombre de contrats d'ouverture au public, le nombre d'hectares de forêts accessibles par habitant dans une zone donnée; et/ou la demande (satisfaction des usagers).</p> <p>Références juridiques : J-92 et J-93 ; J-69 à J-77 ; J-51</p>  |                     |   |   |   |   | x |

| Recommandations  | Commentaires   | Critères d'Helsinki |   |   |   |   |   |
|--|--|---------------------|---|---|---|---|---|
|  |  | 1                   | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| <p><i>U - Qualité, hygiène et sécurité du travail en forêt bien assurées</i></p> <p>Tous les donneurs d'ordres en forêts (propriétaires, gestionnaires ...) sont incités à ne recourir qu'à des personnels ou des entreprises qualifiés pour les tâches à réaliser et respectant les dispositions réglementaires en vigueur.</p>                               | <p>Indicateur suggéré : efforts de formation initiale et continue des personnels. Nombre d'entreprises certifiées; nombre d'accidents du travail; nombre de contraventions dressées par l'inspection du travail.<br/>Références juridiques : textes ILO</p>  |                     |   |   |   |   | x |
| <p><i>V - Une filière forestière riche en emplois qualifiés</i></p> <p>Les emplois de la filière forêt bois régionale sont répertoriés, le travail forestier déclaré des agriculteurs inclus . L'information et la formation sur l'ensemble des enjeux des espaces forestiers auprès des sylviculteurs, propriétaires et gestionnaires, sont intensifiées.</p> | <p>Sources pour un indicateur quantitatif : MSA, INSEE ... Imaginer un indicateur concernant le niveau de qualification de ces emplois. Evolution des emplois dans le secteur forestier.</p> <p>Nombre de participants aux actions de formation</p> <p>Références juridiques : J-1 et J-2 ; J-51</p> |                     |   |   |   |   | x |
| <p><i>W - Les sites à haute valeur patrimoniale recensés et gérés de manière adéquate</i></p> <p>Les sites forestiers possédant une haute valeur historique, spirituelle ou culturelle (paysages) sont recensés et gérés de manière appropriée.</p>  | <p>Commencer par recenser et cartographier ces sites.<br/>Indicateur suggéré : % de ces sites pour lesquels des mesures adéquates sont prises.<br/>Références juridiques : J-69 à J-77 ; J-51 ; J-6.4 ; J-18</p>   |                     |   |   |   |   | x |

|   | Recommandations   | Commentaires   | Critères d'Helsinki |   |   |   |   |   |
|---|---|--|---------------------|---|---|---|---|---|
|   |   |  | 1                   | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| X | <p><i>La gestion durable des forêts au travers d'une large participation des parties intéressées</i></p> <p><i>L'objectif est l'implication des propriétaires et des autres acteurs de la filière vis à vis de la qualité de la gestion forestière durable</i></p> <p>Les instances régionales de mise en oeuvre de la politique de gestion durable fonctionneront dans le cadre d'une concertation large. Toutes les compétences, notamment celles des associations, seront associées aux débats.</p> <p>Tous les moyens adéquats sont mis en oeuvre pour promouvoir et faire connaître à un large public, notamment les jeunes, les modalités de la gestion durable des forêts.</p> | <p>Indicateur suggéré : implication de la CRFPF et dynamisme de l'entité régionale; nombre de participants à l'entité régionale; nombre de propriétaires et d'entreprises impliqués dans la certification de la gestion durable; nombre d'actions entreprises par l'entité régionale en partenariat; nombre d'actions de communication autour de la gestion durable des forêts dans la région sur une période donnée. Nombre d'actions en partenariat.</p> <p>Références juridiques : J-1 et J-2</p> |                     |   |   |   |   | x |

## Recommandations complétant les paragraphes P Q R et S de l'annexe VI PEFC

Ces différents paragraphes développent les fonctions des forêts en matière de protection de la biodiversité, des sols et de l'eau.

☞ Les opérations de gestion forestière, dans les écosystèmes forestiers représentatifs, rares et vulnérables, devraient être réalisées.:

☞ Selon les textes réglementaires et leurs documents d'application prescrivant les règles de gestion applicables :

- Dans les réserves forestières strictement protégées par la loi ou par les contrats et classées catégorie I et II de l'IUCN (catégorie I = réserve intégrale stricte/ surface de nature; II = parc national). En droit français ces réserves sont classées en réserves naturelles, forêts de protection, sites inscrits et parcs nationaux. Parfois un arrêté de biotope pourra avoir les mêmes effets.
- Dans les zones ayant une importance internationale : zones concernées par la directive Habitat et par la directive Oiseaux, ZICO, ainsi que les milieux humides (zones riveraines, autres milieux humides) et les zones comportant des espèces endémiques ou des habitats d'espèces menacées telles que définies au niveau international.
- Dans les zones protégées au niveau national pour le paysage, la biodiversité et la protection des sols et de l'eau définies par les lois en vigueur au titre des sites, au titre du code forestier, du code rural, du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme. Conformément à ces textes, dans ces différentes zones, un intérêt particulier sera porté à la protection et l'entretien des écosystèmes ou écocomplexes naturels ou sub-naturels, comportant un grand nombre d'espèces et une bonne diversité structurelle.

☞ En ce qui concerne les indicateurs, ceux-ci prennent en compte notamment la surface et l'évolution des surfaces de réserves forestières strictement protégées (selon les catégories de l'IUCN) ainsi que le nombre et l'évolution des espèces menacées (au sens des organismes internationaux habilités). A titre indicatif, la liste des zones à statut spécial réglementaire figure dans le catalogue des indicateurs fourni par l'AFCF.

☞ La protection et l'entretien des espèces d'animaux et de plantes rares ou menacées devraient être pris en compte dans la gestion des forêts.

☞ La variabilité génétique des essences est conservée afin de permettre l'adaptation des forêts aux changements climatiques. Les ressources génétiques sont :

- Les peuplements classés regroupés en régions de provenance
- Les peuplements forestiers conservatoires
- Les vergers et banques de graines et les vergers de clones

☞ La diversité structurelle tant horizontale que verticale telle que les peuplements irréguliers ou mélangés sera encouragée dans les pratiques de gestion forestière là où c'est approprié.

☞ La régénération naturelle devrait être préférée là où c'est pertinent.

## REFERENCES JURIDIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

Les présentes références ont pour objet de fournir une illustration aux différents thèmes traités dans l'annexe VI; ils ne visent pas à l'exhaustivité; ils sont fournis ici à titre indicatif.

### 1. TEXTES GENERAUX

#### Textes juridiques

- § J-1 Code forestier
- § J-2 Projet de loi d'orientation sur la forêt. Texte adopté le 8 juin 2000 par l'AN et le 5 avril 2001 par le Sénat )
- § J-3 Code rural
- § J-4 Code de l'environnement

#### Références bibliographiques

- § B-1 ONF Protocole national pour le cubage d'arbres échantillons; 1972
- § B-2 ONF section technique ; inventaire et estimation de l'accroissement des peuplements forestiers; 1981
- § B-3 ONF section technique; inventaire par échantillonnage ; guide pratique; 1981
- § B-4 ONF instructions sur l'aménagement forestier pour les forêts relevant du régime forestier; 1994
- § B-5 ONF manuel d'aménagement forestier ; 1997
- § B-6 ONF bilan écologique; 1991
- § B-7 ONF routes forestières, recommandations techniques; 2000
- § B-8 Ministère de l'Agriculture et de la Pêche; les indicateurs de gestion durable; 2000

### 2. GESTION DES MILIEUX NATURELS – BIODIVERSITE

#### Gestion forestière

##### Textes juridiques

- § J-5 Circulaire DERF/SDEF/n°3002 du 28 janvier 1993, concernant la définition d'une politique nationale de prise en compte de la diversité dans la gestion forestière(\*)

#### Zones à statut spécial

##### Textes juridiques

- § J-6 Zones liées aux POS ou aux PLU: code de l'urbanisme:
  - J-6.1 Espaces boisés à conserver: article L 130-1
  - J-6.2 Espaces naturels sensibles: article L 142-1
  - J-6.3 Directives paysagères: Loi 93-24 du 8 janvier 1993
  - J-6.4 ZPPAUP: article 70 de la Loi du 7 janvier 1983
- § J-7 ZNIEFF ZICO: circulaire n°91-71 du 14 mai 1991
- § J-8 ZSC ZPS: ordonnance du 11 avril 2001, et directives communautaires
- § J-9 Parcs nationaux: articles L 241-1 et suivants du Code rural
- § J-10 Parcs naturels régionaux: articles L 244-1 et suivants du Code rural
- § J-11 Forêts de protection: articles L 411-1 et suivants du Code forestier
- § J-12 Mise en défens: articles L 421-& et suivants du Code forestier

- § J-13 Pâturages communaux en montagne: articles L 422-1 et suivants du Code forestier
- § J-14 Mise en valeur des terrains de montagne: articles L 423-1 et suivants du Code forestier
- § J-15 Restauration des terrains de montagne: articles L 424-1 et suivants du Code forestier
- § J-16 Réserves naturelles: articles L 242-1 et suivants du Code rural
- § J-17 Arrêtés de biotope: articles R 211-12 et suivants du Code rural
- § J-18 Sites inscrits et classés: loi du 2 mai 1930
- § J-19 Dunes: articles L 431-1 et suivants et L 432-1 et suivants du Code forestier
- § J-20 Défense contre l'incendie: articles L 321-1 et suivants du Code forestier
- § J-21 Réserves de chasse: articles L 222-25 et suivants du Code rural
- § J-22 Zones d'aménagement foncier: titre II du livre I du Code rural
- § J-23 Zones de montagne: Loi du 9 Juillet 1985, titre I du Code rural, articles L 145-1 et suivants du Code de l'urbanisme
- § J-24 Zones littorales: articles L 146-1 et suivants du Code de l'urbanisme, articles L 146-1 et suivants du Code rural
- § J-25 Prévention des Risques Naturels Prévisibles: Loi n° 95-101 du 2 février 1995
- § J-26 Directives Territoriales d'Aménagement: articles L 111-1 et suivants et L 121-10 du Code de l'urbanisme

## **Faune/flore/habitats**

### **Textes français**

- § J-27 Article R 211-12 du Code rural sur la protection des milieux hébergeant des espèces protégées
- § J-28 Loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifie la loi 76-629 du 10 juillet 1976, sur la protection de la nature
- § J-29 Loi 94-477 du 10 juin 1994, ratifie la convention -cadre sur la diversité biologique
- § J-30 Décret 95-631 du 5 mai 1995, relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire (application de la directive 92-43)
- § J-31 Arrêté du 20 janvier 1982, pris en application des articles L211-1 et L211-2 du code rural, fixe la liste des espèces végétales protégées en France, complété par des arrêtés qui énumèrent les espèces protégées au niveau régional et départemental, et par l'arrêté du 13 octobre 1989 qui dresse la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par l'arrêté du 31 août 1995,
- § J-32 Circulaire du 29 juillet 1999 du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux zones de protection spéciales
- § J-33 Ordonnance du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans l'environnement.

### **Textes européens et conventions**

- § J-34 Règlement CEE 338/97 du 9 décembre 1996 vise à assurer la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

- § J-35 Directive 92-43 du Conseil du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages (\*) modifiée par la directive 97/62 du Conseil du 27 octobre 1997
- § J-36 Directive 79-409 du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

### **Conventions internationales**

- § J-37 Convention de Berne, du 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ratifiée en 1989
- § J-38 Convention de Bonn, du 23 juin 1979, relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ratifiée en 1989
- § J-39 Convention de Washington, du 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ratifiée en 1978
- § J-40 Convention-cadre des Nations Unis sur la diversité biologique, 1992 ratifiée en 1994

### **Références bibliographiques**

- § B-9 BIANCO J.L. La forêt : une chance pour la France, 1998
- § B-10 Les espaces boisés en France : bilan environnemental, IFEN, sept 99
- § B-11 RAMEAU Flore ; tome 1 et 2; IDF
- § B-12 ONF le forestier et l'oiseau prise en compte de l'avifaune dans les aménagements et la gestion forestière Nord Est de la France; tome 1 fiches signalétiques; tome 2 guide technique; 1997
- § B-13 ONF instruction réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier; 1995
- § B-14 ONF instruction réserves biologiques intégrales; 1998
- § B-15 ONF guide technique gestion des populations de cervidés et de leurs habitats;
- § B-16 ONF guide de gestion Les arbres remarquables en forêt;
- § B-17 ONF guide technique arbres morts, arbres à cavité; 1998
- § B-18 ONF guide prise en compte de la diversité biologique dans l'aménagement et la gestion forestière; 1999
- § B-19 ONF instruction prise en compte de la diversité biologique dans l'aménagement et la gestion forestière; 1999
- § B-20 IDF, ONF, ENGREF; gestion forestière et diversité biologique ; domaine continental; domaine atlantique; 2000
- § B-21 Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement; Cahiers d'habitats; cahiers d'espèces; 1999, 2000, 2001

### **Listes rouges des espèces menacées**

- § J-41 Liste rouge des espèces animales menacées, World conservation monitoring centre (WCMC), Commission de survie des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), 1996, mise à jour en 1999. La liste rouge pour la France (\*) est consultable sur Internet : [http://w3-cal.univ-lille1.fr/~cv/ecologie/by\\_thema/biodiversite/espmenac.htm](http://w3-cal.univ-lille1.fr/~cv/ecologie/by_thema/biodiversite/espmenac.htm)
- § J-42 Liste rouge des plantes menacées, World conservation monitoring centre (WCMC), Commission de survie des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), 1997, publiée en ouvrage en 1998 : 1997 IUCN red list of threatened plants by Walter, KS and Gillet, HJ (eds), IUCN, The world conservation union, Cambridge, 862 p.

Accessible également sous forme de base de données sur Internet sur :  
<http://www.wcmc.org.uk/species/plants/plants-by-taxon.htm>

## **Comportements migratoires des espèces protégées**

- § J-43 L'art. L 424-2 interdit la chasse des oiseaux migrateurs pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification Loi chasse du 22 juillet 2000 codifiée dans le code de l'environnement, partie législative, livre 1er, titre III.
- § J-44 Directive 79/409 du Conseil du 2 avril 1979, sur la conservation des oiseaux sauvages (\*)  
L'art. 7, par. 4 prévoit que les espèces migratrices ne sont pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ]
- § J-45 Listes rouges des espèces menacées

## **3. Matériels améliorés génétiquement**

### **Textes juridiques**

- § J-46 Circulaire DERF/SDF/N.91/n°3011 du 9 septembre 1991 sur la définition d'une politique nationale de conservation des ressources génétiques forestières (\*)
- § J-47 Note de service DERF/SDF/92/3013 sur les missions, composition et modalités de fonctionnement de la Commission technique nationale de conservation des ressources génétiques forestière (\*)
- § J-48 Titre V du Code Forestier
- § J-49 Arrêté du 16 février 2001 portant modification de la liste des peuplements forestiers inscrits au registre des peuplements porte-graine

### **Références bibliographiques**

- § B-22 Charte nationale pour la gestion des ressources génétiques, Ministère de l'agriculture et de la pêche, Bureau des ressources génétiques, 1999 (\*)
- § B-23 Conserver les ressources génétiques forestières en France, Ministère de l'agriculture et de la pêche, Bureau des ressources génétiques, Commission des ressources génétiques forestières, INRA-DIC, 1999 (\*)
- § B-24 ONF catalogue 1999/2000; Graines d'arbres et d'arbustes forestiers

## **Encouragement à la régénération naturelle et la diversité structurale**

### **Textes juridiques**

- § J-50 Mentionné dans la circulaire de 1991 sur les ressources génétiques. Les unités du réseau de conservation « in situ » des essences forestières majeures devront être régénérées par voie naturelle.
- § J-51 ORP, DIRLAM, ORLAM.

## **EAU**

### **Textes juridiques**

- § J-52 Projet de loi pour l'application de la directive 2000-60 , bientôt déposé à l'Assemblée nationale (prévu septembre 2001)
- § J-53 Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (JO du 4/1/92)
- § J-54 Décret 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de source agricoles et décret 96-163
- § J-55 Décret 95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du code rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application des lois 92-3 et 9324
- § J-56 Autres décrets (épandage boues) : 96-540, 97-1133
- § J-57 Arrêtés 8/1/98 (boues)
- § J-58 Arrêté 6/3/2001 sur la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- § J-59 Circulaires interministérielles des Ministères de l'agriculture et de la pêche, et de l'environnement, du 27 septembre 1994 et du 20 décembre 1994 sur le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (\*)
- § J-60 Circulaire du Ministère de l'environnement, du 17 avril 2004, sur l'application de la directive « nitrates »
- § J-61 Circulaire du Ministère de l'environnement, du 19 juillet 1996, sur la pollution des eaux par les produits phytosanitaires
- § J-62 Décret n°99-736 du 27 août 1999 sur les opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992

### **Textes européens**

- § J-63 Directive 2000/60 du 22 décembre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en septembre 2000
- § J-64 Directive 91/676 du 12 décembre 1991, sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de source agricoles

### **Références bibliographiques**

- § B-25 La forêt, un outil de gestion des eaux ? Cemagref, 2000
- § B-26 Forêt entreprise. Dossier « biodiversité et gestion forestière » n° 130, pp. 17-27, 1999
- § B-27 Gestion forestière et diversité biologique : identification et gestion intégrée des habitats et espèces d'intérêt communautaire, par J.C. Rameau, C. Gauberville, N. Drapier. 3 guides : France continentale, France atlantique et Wallonie, Grand –Duché de Luxembourg. ENGREF, ONF, IDF, 2000
- § B-28 Les indicateurs de gestion durable des forêts françaises, 2000, Ministère de l'agriculture et de la pêche, IFN

## **PROTECTION DES SOLS**

### **Textes juridiques**

- § J-65 Code Forestier Livre IV
- § J-66 Loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- § J-67 Loi montagne (1995) et loi littoral (1996)
- § J-68 Circulaires d'application, 3 décembre 1993, 7 avril 1996, 10 décembre 1999

## **Autre texte**

- §· B-29 Avis du Comité de la prévention et de la précaution : recommandation du 19 juillet 2000 , sur la surveillance des risques sanitaires liés aux sols pollués par une activité industrielle (\*)  
Mentionne les zones forestières et naturelles
- §· B-30 Charte Européenne des sols, Conseil de l'Europe, 30 mai 1972

## **Observatoires**

- §· B-31 Observatoire de la qualité des sols (OQS), 1986, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

## **Références bibliographiques**

- §· B-32 ONF pour une gestion durable l'ONF et l'espace littoral; 1996
- §· B-33 ONF forêt et risques naturels en montagne; 1990
- §· B-34 ONF gestion forestière Gestion forestière et risques naturels Pyrénées centrales; 1994

## **PAYSAGE**

### **Textes juridiques**

- §· J-69 Circulaire DERF/SDEF/N°3016 du 27 septembre 1995 sur les formations boisées hors forêt ; bénéficie des aides attachées à la forêt (\*)
- §· J-70 Circulaire DERF/SDF/3001 du 23 janvier 1996, sur la prise en compte du paysage dans la gestion forestière et les opérations de reboisement (\*)
- §· J-72 Code forestier, art L-311-3 (impact paysager des opérations de défrichement)
- §· J-73 Code forestier, art. L. 411-1 classement de massifs ayant un rôle paysager important
- §· J-74 Loi 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, modifie la loi du 2 mai 1930
- §· J-75 Décret 95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du code rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application des lois 92-3 et 9324
- §· J-76 Décret 95-488 du 28 avril 1995, sur les boisements linéaires, haies, plantations susceptibles d'être protégés
- §· J-77 Décret 94-283 du 11 avril 1994, pris pour l'application de l'article 1er de la loi no 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages

### **Références bibliographiques**

- §· B-32 ONF approche paysagère des actions forestières; 1993
- §· B-32 ONF guide de traitement des paysages; 1999

## SANTE DES FORETS

### Textes juridiques

- § J-78 Circulaire DERF/C88/n°3008 du 10 mai 1988, sur l'organisation du dispositif de surveillance et d'intervention phytosanitaire en forêt (\*)
- § J-89 Circulaire DERF/DSF/N.94/n°3004, du 1<sup>er</sup> mars 1994, sur l'organisation du dispositif de surveillance de la santé des forêts et réseau européen
- § J-80 Arrêtés du 13 mars 1987 et 2 juillet 1999 portant organisation et attributions de la direction de l'espace rural et de la forêt

### Textes européens

- § J-81 Règlement CEE 3528/67 du 17 novembre 1986, relatif à la protection des forêts dans la communauté contre la pollution atmosphérique, modifié par le règlement CEE 2157/92 et par le règlement CEE 2278/1999 du 21 septembre 1999

### Références bibliographiques

- § B-33 Publications du Département santé des forêts
- § B-34 Bilan annuel du DSF
- § B-35 Rapport annuel sur l'état des forêts, Commission européenne, CEE-NU
- § B-36 Le réseau RENECOFOR. Rapports annuels
- § B-37 Le réseau RENECOFOR notice de présentation du réseau national de suivi à long terme des écosystèmes forestiers; 1996
- § B-38 The RENECOFOR flash
- § B-39 ABGRAL La forêt et ses ennemis; CEMAGREF 1988
- § B-40 Vitalité et solidité de l'arbre : choisir les méthodes de diagnostic, C. Drenou, IDF (les cahiers d'arbre actuel n°6), 2001, 63 p.
- § B-41 Comment apprécier la vitalité d'un arbre ou d'un peuplement forestier, G. Landmann, Revue forestière française, n°4, 1988, pp. 265-284

## UTILISATION DES PESTICIDES ET HERBICIDES

### Textes juridiques

- § J-81 Livre 9 du Code Rural
- § J-82 Circulaire DERF/DSF-SDF/N.93/n° 3004 du 11 février 1993 sur l'application en forêt de produit agropharmaceutiques (\*)
- § J-83 Note de service DERF/SDF/N.89/n°3005 du 6 mars 1989, sur les services de l'administration et les interventions phytosanitaires en forêt
- § J-84 Ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000 (JO 22 juin 2000) : abroge et codifie (Code rural) les textes suivants : (Loi du 2 novembre 1943, relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (sauf article 10) ; Loi 92-533 du 17 juin 1992, relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ; Loi du 4 août 1903 sur la répression des fraudes dans le commerce des produits utilisés pour la destruction des ravageurs des cultures, etc)
- § J-85 Arrêté du 25 février 1975, modifié par l'arrêté du 5 juillet 1985, sur l'application des produits antiparasitaires à usage agricole
- § J-86 Circulaire du Ministère de l'environnement, du 17 avril 2004, sur l'application de la directive « nitrates »
- § J-87 Circulaire du Ministère de l'environnement, du 19 juillet 1996, sur la pollution des eaux par les produits phytosanitaires

- § J-88 Arrêtés du 5 août 1992, 10 février 1989, 23 décembre 1999...
- § J-89 Décret 94-359, du 5 mai 1994, relatif au contrôle des produits parasitaires

#### **Textes européens**

- § J-90 Directive n° 91/414/CE du 15 juillet 1991
- § J-91 Directive n°451/200 de la commission européenne du 28 février 2000

#### **Références bibliographiques**

- § B-42 Index phytosanitaire ACTA, 2001 (édition annuelle)
- § B-43 Guide CEMAGREF des produits phytocides utilisés en forêt et ses mises à jour actualisées

## **ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT**

#### **Textes juridiques**

- § J-92 Code de l'urbanisme
- § J-93 Projet de loi d'orientation sur la forêt (en cours de discussion en 2001)

#### **Références bibliographiques**

- § B-48 ONF guide l'accueil du public dans les forêts relevant du régime forestier; 1997

## Annexe VI b

### **Normes minimales à respecter pour la certification forestière**

---

*AVANT PROPOS*

**1. Motivation des propriétaires forestiers**

*L'objet même de la certification dans le sens du développement durable suppose la motivation des sylviculteurs qui est essentielle. Sans cette motivation, quelle que soit la construction élaborée, la certification et le développement durable auront du mal à se développer.*

*C'est pourquoi il convient de veiller à l'équilibre des éléments et de la formulation du dispositif de certification afin qu'ils soient compatibles avec une forte adhésion des acteurs.*

*Ces éléments et leur formulation ne doivent pas conduire à décourager les acteurs.*

**2. Clause de sauvegarde**

*Il apparaît utile pour des dispositions nouvelles et à si long terme, de prévoir la possibilité de demander des adaptations du dispositif pour surmonter les inconnues et les difficultés de principe d'application et de coût qu'il est à l'évidence peu commode de cerner avec exactitude dès le départ.*

*Cette possibilité d'adaptation et de sauvegarde doit pouvoir être invoquée par les membres de l'AFCF conformément à ses statuts.*

Les présentes normes minimales sont basées sur les accords d'Helsinki et l'annexe 2 de la résolution L2 adoptée à Lisbonne. Elles complètent en ce sens l'annexe VI a en précisant les bases minimales pour le maintien des ressources forestières et si possible l'amélioration de la gestion forestière définis par les entités régionales ou à défaut les groupes et les propriétaires individuels.

Dans le cas de la certification régionale, les normes renvoient aux documents d'orientation de la gestion forestière durable et aux documents fixant la Politique de Qualité de la Gestion Forestière Durable établis au niveau régional. La forme et le contenu des documents de gestion des forêts publiques et des forêts privées sont établis chacune en ce qui les concernent en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans cette annexe, les normes minimales à respecter au niveau documentaire doivent soit être réalisées, soit s'entendre comme des objectifs identifiés de la politique de qualité de la gestion durable des forêts élaborée au niveau de l'entité régionale ou du groupe, ou du propriétaire individuel, dont le délai de mise en œuvre effective ne doit pas dépasser 5 ans à partir de la date d'obtention de la certification.

Ces normes minimales pourront être revues en tenant compte du contexte économique, écologique et social de la filière forêt bois française et des moyens, notamment financiers, de ses acteurs ainsi que des conséquences des accidents climatiques et écologiques majeurs.

Ces normes minimales sont les suivantes :

### **Critère 1**

La gestion forestière durable est un moyen de maintenir et, si possible, d'améliorer les ressources forestières et les différentes fonctions de la forêt en résultant, ainsi que d'encourager leur contribution aux cycles globaux du carbone.

Cette orientation est garantie par les normes suivantes :

1. A partir d'un seuil qui tient compte de la nature et de la productivité des forêts –dans la plupart des cas au-delà de 25 ha d'un seul tenant– les forêts sont en principe dotées d'un plan simple de gestion pour les forêts privées ou d'un aménagement pour les forêts publiques. Des garanties de gestion durable particulières peuvent être applicables au cas des forêts de plus petite surface.
  - A) Dans le cas de la certification régionale, les politiques de qualité de la gestion forestière durable définissent les conditions dans lesquelles les garanties de gestion durable font l'objet d'une promotion auprès des propriétaires forestiers dans le cadre ainsi fixé. Les propriétaires participants à la certification régionale s'engagent à une garantie de gestion durable.
  - B) Dans le cas d'une certification individuelle ou de groupe, les propriétés, en fonction de leur superficie sont dotées d'une garantie appropriée de gestion durable.
2. Après toute coupe rase, à l'exclusion des opérations de défrichement autorisées par les lois et règlements, les propriétaires forestiers s'engagent à régénérer naturellement ou artificiellement leurs forêts avec des essences adaptées à la station.

Dans le cas d'une certification régionale, d'une certification individuelle ou de groupe, les garanties de gestion durable prévoient le maintien de l'état boisé.

3. Les cahiers des charges fixant les tâches à réaliser par les métiers de la récolte : entrepreneurs de travaux forestiers et exploitants forestiers sont établis en prenant en compte les considérations économiques et sylvicoles, la diversité biologique et autres facteurs environnementaux. Les méthodes et les conditions de réalisation doivent être adaptés aux conditions locales afin que les caractéristiques environnementales du site soient maintenues et que les conditions soient réunies pour la régénération en espèces adaptées à la station.
  - A) Dans le cas d'une certification régionale, un cahier des charges type est élaboré afin de servir de support ou de cadre aux cahiers des charges correspondant aux forêts des propriétaires adhérents à la certification régionale.

Outre le respect des peuplements forestiers en place, ces cahiers des charges précisent:

- ## les conditions d'exploitation pour que le débardage des bois et la circulation des engins forestiers préservent les sols notamment là où ils sont fragiles ou ont une faible portance, plus précisément à proximité immédiate des cours d'eau et dans les ripisylves ;
- ## les soins à apporter aux opérations d'exploitation ou de débardage des bois dans les zones où de telles opérations peuvent entraîner une érosion des sols ;
- ## l'organisation des chantiers en tenant compte des cours d'eau et en favorisant les techniques simples et appropriées pour leur franchissement ;

€# de ne pas procéder au déversement ou à l'abandon des huiles de vidange en forêt et de ramasser leurs récipients d'huile usagée et autres emballages polluants tels pneus ou déchets divers.

- B) Dans le cas d'une certification individuelle ou de groupe, des cahiers des charges comparables sont respectés par les propriétaires forestiers.

## **Critère 2**

La gestion durable des forêts concourt à la santé et à la vitalité des écosystèmes forestiers. Dans le cadre des opérations de sylviculture une attention particulière est portée à la fragilité des écosystèmes.

1. Dans chaque région, un dispositif de surveillance de l'état de santé des forêts est en place, avec les moyens nécessaires et fournit régulièrement des informations aux gestionnaires.
2. Pesticides et herbicides sont seulement utilisés en cas de nécessité.  
Les traitements chimiques ne sont pas appliqués dans les ripisylves ni sur les zones protégées (périmètres immédiats et rapprochés) pour le captage d'eau potable, et les habitats remarquables, identifiés comme tels par les lois et règlements.
  - A) Dans le cas d'une certification régionale, les documents d'orientation de la gestion forestière durable établis au niveau régional comportent le cas échéant de telles indications et décrivent alors les méthodes alternatives et notamment celles qui seraient plus efficaces et moins coûteuses.
  - B) Dans le cas d'une certification individuelle ou de groupe, l'usage de pesticides est raisonné et réservé aux cas où les méthodes alternatives seraient moins efficaces ou plus coûteuses.
3. Au cas où des engrais sont utilisés, ils devraient être appliqués de manière raisonnée en tenant dûment compte de l'environnement.
  - A) Dans le cas de la certification régionale, les cahiers des charges types prévus au critère 1-3 prescrivent les précautions à prendre pour une bonne application notamment à proximité des cours d'eau et plans d'eau ainsi que dans les zones présentant un intérêt écologique majeur.
  - B) Dans le cas de la certification individuelle ou de groupe, l'on respectera les prescriptions énoncées, à cet effet, dans les cahiers des charges types prévus au critère 1-3.

## **Critère 3**

Une bonne production forestière constitue une des garanties de la gestion forestière durable. C'est pourquoi, la gestion forestière doit intégrer les contraintes et opportunités économiques, tout en respectant les caractéristiques des milieux et des peuplements. Elle devra aussi pouvoir bénéficier des instruments de politique créés pour encourager la production des biens et services forestiers.

1. La gestion forestière devra tendre à assurer une performance économique saine en tenant compte des possibilités des nouveaux marchés et des activités économiques touchant les biens et services forestiers.
  - A) Dans le cas d'une certification régionale, les documents d'orientation de la gestion forestière durable établis au niveau régional contiennent la description des opérations permettant d'atteindre des objectifs de

production de bois par une gestion de qualité, adaptés à chaque peuplement.

- B) Dans le cas d'une certification individuelle ou de groupe, les documents de gestion durable comportent l'indication des objectifs de production du propriétaire.
2. Il est important pour la gestion durable des forêts que les propriétaires forestiers puissent disposer d'un réseau de pistes adaptés aux objectifs de production et services rendus par la forêt.
- A) Dans le cas d'une certification régionale, les documents d'orientation de la gestion forestière durable, établis au niveau régional énoncent les conditions de création de telles voies et précisent que celles-ci doivent être justifiées sur le plan économique et qu'elles doivent minimiser les effets sur les écosystèmes et en particulier sur les biotopes rares menacés ou en danger reconnus comme tels dans les documents établis par les autorités publiques, dont c'est la mission.
- B) Dans le cas d'une certification individuelle ou de groupe, les documents de gestion durable sont conformes aux orientations fixées ci-dessus.
3. Les coupes sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une certification régionale individuelle ou de groupe, cela implique que les propriétaires participant à la certification précisent qu'ils n'effectuent aucune coupe interdite.

#### **Critère 4**

La gestion durable des forêts comporte la protection de la biodiversité et des écosystèmes forestiers ou associés aux forêts. Cette fonction est assurée au travers des méthodes sylvicoles choisies et des conditions de leur application.

1. Les documents qui règlent la gestion forestière prescrivent diverses précautions ou recommandations suivant les caractéristiques locales:
- A) Dans le cas de la certification régionale, les documents d'orientation de la gestion forestière durable établis au niveau régional incluent, là où cela est à propos :
- ⚡ Les modes de traitement permettant de conserver les peuplements naturels ou semi-naturels.
  - ⚡ La gestion des peuplements mélangés et des peuplements irréguliers.
  - ⚡ Les traitements particuliers à apporter aux écosystèmes forestiers ou espèces rares, protégées ou en danger, notamment dans les zones identifiées comme telles par les lois et règlements.
  - ⚡ Les essences et le cas échéant provenances adaptées à la station, utilisables en régénération naturelle ou artificielle.
- B) Dans le cas de la certification individuelle ou de groupe, les documents de gestion durable comportent un descriptif des peuplements et une identification des écosystèmes forestiers ou espèces rares, protégées ou en danger. Les mesures sylvicoles prévues dans ces documents de gestion durable appropriées, précisent, lorsque c'est adapté, les précautions prises pour respecter ces milieux ou espèces rares protégées ou en danger inclus dans les forêts. Elles peuvent également dans un cadre économique, le cas échéant contractuel, préciser les mesures envisagées pour le maintien ou le développement de tels milieux, ou

espèces de peuplements naturels ou semi-naturels, mélangés ou irréguliers, ainsi que l'utilisation d'essences et le cas échant de provenances adaptées aux stations forestières.

2. Dans le cas d'une certification régionale, des documents de vulgarisation des CRPF et les documents techniques de l'Office National des Forêts précisent notamment les conditions dans lesquelles il est préconisé d'appliquer les techniques favorables à la biodiversité notamment le maintien de tiges âgées ou mortes dans les peuplements.
3. Tenant dûment compte des objectifs de la gestion, des mesures doivent être adoptées pour équilibrer la pression des populations d'animaux et du pâturage sur la régénération et la croissance des forêts ainsi que sur la biodiversité.

Dans le cas d'une certification régionale, les propriétaires ou gestionnaires forestiers sont effectivement représentés dans les commissions départementales du plan de chasse et dans la commission de la chasse et de la faune sauvage.

4. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés est proscrite sauf dans le cas où celle-ci a donné lieu à un débat public.

## **Critère 5**

1. La gestion forestière durable tient compte de la nécessité de protéger les eaux et le sol.
  - A) Dans le cas de la certification régionale, les documents d'orientation de la gestion forestière durable établis au niveau régional précisent, là où c'est opportun :
    - ≠ Les précautions à prendre lors des opérations de régénération ou d'exploitation sur des sols superficiels ou fragiles,
    - ≠ Les précautions à respecter à proximité des rives de rivières, ruisseaux et plans d'eau afin d'éviter leur pollution,
    - ≠ Les dispositifs de coupes adaptées aux terrains en forte pente, en fixant en particulier les dimensions maximales des coupes rases ou en indiquant si nécessaire les régimes, essences et traitements adaptés.
  - B) Dans le cas de la certification individuelle ou de groupe, les propriétaires, lorsque c'est nécessaire, prévoient dans leurs documents de gestion durable les mesures spécifiques à prendre dans le cas où la ou les forêts comportent des sols superficiels, fragiles ou en forte pente ou des berges de rivières, ruisseaux ou plans d'eau.
2. Dans les périmètres spécialement voués à la protection de l'eau et du sol, la gestion forestière durable prend en compte les contraintes résultant de cette situation.
  - A) Dans le cas d'une certification régionale, les documents d'orientation de la gestion forestière durable établis au niveau régional précisent les mesures spécifiques à prendre, en particulier en ce qui concerne les séries RTM et les périmètres de captage. Ces mesures comportent une différenciation entre le minimum requis par la loi et les règlements et les aménagements spécifiques envisageables dans le cas de conventions passées avec les collectivités publiques ou entreprises responsables.
  - B) Dans le cas d'une certification individuelle ou de groupe, les documents de gestion durable tiennent compte des prescriptions de protection des sols et

de l'eau applicables aux zones particulières dans lesquelles sont incluses la ou les forêts, ou conformément aux conventions passées avec les collectivités publiques ou entreprises privées responsables.

## Critère 6

1. L'accès aux forêts non encloses ou dont l'accès n'est pas proscrit ou limité est possible selon l'usage local sous réserve du respect, des peuplements des écosystèmes et de la propriété des biens.
  - A) Dans le cas de la certification régionale, les documents d'orientation de la gestion forestière durable établis au niveau régional peuvent par exemple, prévoir :
    - €# Les équipements d'accueil du public recommandé le cas échéant dans le cas où la pression du public est importante et dans le cas où des conventions ont été conclues avec des utilisateurs, et compte tenu des subventions ou incitations qui peuvent être obtenues.
    - €# Plus généralement, si c'est pertinent, les équipements permettant d'accueillir sans risque de dommage aux peuplements et écosystèmes forestiers, les pratiquants d'activités physiques ou sportives qui ont passé avec les propriétaires une convention d'usage de la forêt.
    - €# Les conditions particulières applicables à proximité des monuments et sites historiques ou pittoresques conformément à la loi.
  - B) Dans le cas de la certification individuelle ou de groupe, les documents de gestion durable lorsque c'est opportun, précisent, au cas où le ou les propriétaires ont passé des conventions à cet effet, la description des équipements d'accueil du public existant ou à réaliser afin d'assurer la protection des peuplements ou des écosystèmes forestiers.
2. Pour entreprendre les travaux de sylviculture et de récolte, les propriétaires forestiers publics et privés choisissent des entreprises en règle avec les lois et règlements relatifs à l'emploi des personnels en forêt.
3. En matière de prévention contre l'incendie en particulier dans les zones classées sensibles au feu, les gestionnaires forestiers incluent cette préoccupation dans leur gestion pour les risques qui sont de leur fait ou liés aux activités forestières.
  - A) Dans le cas de la certification régionale, les documents d'orientation de la gestion forestière durable établis au niveau régional fixent les précautions à prendre en matière de protection contre l'incendie et prescrivent les aménagements nécessaires. Ces aménagements, notamment les pare-feux, points d'eau, pistes de défense contre l'incendie, sont prévues, là où c'est pertinent, dans un plan départemental de prévision des risques majeurs.
  - B) Dans le cas de la certification individuelle ou de groupe, les documents de gestion comportent lorsque c'est pertinent la description des précautions et aménagements pris ou à prendre en matière de protection contre l'incendie.

## Annexe VII

# Non conformité – Actions préventives et correctives

---

### Généralités

Les procédures concernant le contrôle et la mise en oeuvre des actions correctives et préventives de l'entité régionale sont conformes à la présente annexe. L'entité régionale tient à jour par écrit les procédures qui en résultent. Ces procédures comportent obligatoirement la saisie et l'enregistrement des opérations de contrôle et des actions correctives et préventives menées pour éliminer ou atténuer les causes de non conformité réelles ou potentielles. La liste régionale des pratiques forestières donnant lieu à des non conformités est élaborée en même temps que le référentiel régional; elle est mise à jour par l'entité régionale en tant que de besoin.

En ce qui concerne les Organismes Génétiquement Modifiés, en l'absence d'un débat public, ceux-ci sont hors du champ d'application de la certification. Il convient de mentionner que les expérimentations sur ce sujet doivent être conformes aux textes en vigueur et afficher la plus grande transparence.

### Contrôle

#### 1) Au niveau régional

L'entité régionale :

- ☞ suit et tient à jour le niveau de tous les indicateurs ayant contribué à la réalisation de l'état des lieux (cf. paragraphe 4.1.1, étape 1) à partir des données pertinentes fournies par les organismes appropriés ou, le cas échéant par elle même ;
- ☞ de même, l'entité régionale est tenue régulièrement informée par les organismes (au sens du paragraphe 4.1.2) de l'état de l'ensemble des indicateurs pertinents de réalisation au sens du paragraphe 4.1.2.

Ces différentes données sont transmises régulièrement aux membres des instances de l'entité régionale (assemblée générale, conseil d'administration, bureau). Elles sont enregistrées et tenues à jour. Les enregistrements sont conservés pendant au moins 5 ans. Dans le cas où un organisme ne fournirait pas les informations demandées, l'entité régionale met celui-ci en demeure de le faire dans un délai raisonnable. Au vu des renseignements et/ou explications fournies, l'entité régionale peut décider de saisir l'organisme de certification.

#### 2) Au niveau individuel

Concernant les personnes morales ou physiques adhérant au système et bénéficiant de l'utilisation du label, l'entité régionale :

# enregistre et tient à jour la liste des propriétaires forestiers participant au système et de ceux qui en sont exclus dans les conditions figurant aux paragraphes 4.2.1. et 4.2.2. ;

# enregistre et tient à jour la liste des non conformités dont elle a eu connaissance.

La liste des participants est publique.

Les non conformités sont soumises à l'organe délibérant de l'entité régionale dans les conditions prévues au paragraphe actions correctives ci-dessous. Dans tous les cas, le propriétaire forestier est appelé à formuler ses explications. Dans le cas où les mesures correctives sont décidées, l'adhésion au système n'est maintenue que dans le cas où dans le délai imparti, le propriétaire apporte la preuve que les mesures correctives ont bien été apportées. L'ensemble des procédures est enregistré et tenu à jour. Les enregistrements sont conservés pendant 5 ans.

## Action préventives

Les actions préventives ont pour but de supprimer les causes de non conformité potentielles. Les actions préventives sont adaptées à l'importance des problèmes et proportionnées à l'impact sur la qualité de la gestion forestière durable. Les actions préventives concernent essentiellement les relations entre l'entité régionale et ses membres d'une part, et les organismes (au sens du paragraphe 4.1.2.) d'autre part. Ces organismes, pour des raisons motivées, informent l'entité régionale des difficultés potentielles qu'ils estiment susceptibles de rencontrer dans la mise en oeuvre de la politique de qualité de la gestion forestière durable. Cette information est accompagnée de l'indication des actions préventives envisagées. L'organe délibérant de l'entité régionale prend acte des informations de l'organisme et suggère, le cas échéant certains compléments. Les mesures préventives doivent permettre d'imaginer ou mettre en place les dispositifs nécessaires afin de résoudre les difficultés nées de telles circonstances en évitant de compromettre les objectifs de qualité de la gestion forestière durable retenus. Le cas échéant et en particulier, si les effets de tels événements s'avèrent durables, l'entité régionale peut décider de revoir sa politique de qualité de la gestion forestière durable. Cette décision est prise aux conditions de majorité exigée pour toutes décisions concernant le référentiel. Les actions préventives ainsi que toutes les mesures prises en ce sens sont enregistrées par l'entité régionale.

## Actions correctives

Les actions correctives ont pour but de supprimer les non conformités, leurs causes ou leurs conséquences. Les actions correctives concernent, soit les relations de l'entité régionale et de ses membres d'une part, et les organismes (au sens du paragraphe 4.1.2.) d'autre part, soit les relations de l'entité régionale avec les propriétaires forestiers. L'action corrective peut être déclenchée à la diligence de l'entité régionale au vu de l'évolution du niveau des indicateurs, qu'il s'agisse des indicateurs utilisés dans la phase d'état des lieux (prévue au paragraphe 4.1.1, 1<sup>ère</sup> étape) maintenus à jour par l'entité régionale où des indicateurs pertinents de réalisation au sens du paragraphe 4.1.2. Enfin, la procédure peut être déclenchée à la demande de l'une des parties participant à l'entité régionale ou par toute autre partie habilitée, dès lors qu'une non conformité a été détectée par elle et qu'elle ait établi la réalité de celle-ci. Les différentes phases de mise en place et de suivi des actions correctives sont enregistrées et mises à jour. Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 5 ans.

### *Au niveau régional*

L'entité régionale saisie dans les conditions qui précèdent :

- ## demande, le cas échéant, et reçoit les explications de l'organisme (au sens du paragraphe 4.1.2) concernant la mise en place des mesures correctives ;
- ## au vu de ses explications accepte les mesures prises ou les justifications présentées ou demande des actions complémentaires afin d'éliminer les causes de non conformité ;
- ## est tenue informée et reçoit communication de tous éléments ou indications permettant de s'assurer que les actions correctives sont bien mises en oeuvre et produisent l'effet escompté.

Dans le cas où l'organisme (au sens du paragraphe 4.1.2) refuserait de mettre en place les actions demandées, après avoir été appelé à fournir ses explications, puis après avoir été mis en demeure de façon infructueuse, l'entité régionale peut décider de saisir l'organisme de certification ayant procédé à la certification de la gestion forestière durable.

### *Au niveau du propriétaire forestier*

Dès lors qu'il a connaissance de faits démontrés, prouvant de façon incontestable, toutes voies de recours éventuelles ayant été épuisées, qu'un propriétaire forestier adhérent n'a pas respecté la loi, ou a mis gravement en cause la politique de qualité de la gestion durable décidée au niveau régional, l'entité régionale met en demeure le propriétaire adhérent de mettre en place les mesures correctives qui s'imposent, dans un délai fixé. Un dossier est constitué par l'entité régionale. Ce dossier comporte l'ensemble des pièces justificatives et en particulier l'indication des résultats des demandes de l'entité régionale et les explications motivées du propriétaire, ou, si celui-ci a refusé de répondre, l'indication des démarches engagées par l'entité régionale pour le toucher.

Munie de ce dossier, l'entité régionale peut :

- ## classer le dossier ;
- ## prononcer la radiation du propriétaire de la liste des propriétaires participant au schéma de
- ## certification et l'inscrire sur la liste des propriétaires exclus ;
- ## se réserver toute action appropriée vis à vis d'actes délictueux effectués en utilisant le label.

L'ensemble de ces opérations fait l'objet d'enregistrements tenus à jour régulièrement, au niveau de l'entité régionale. Les enregistrements sont conservés au moins 5 ans et pour toute la durée nécessaire aux éventuelles procédures en cours.

## Annexe VIII

# **Bases pour les procédures de certification de la gestion durable**

---

Les organismes de certification définissent les procédures leur permettant de procéder à la certification en utilisant les éléments suivants :

### **1) Statuts de l'entité régionale**

- à vérification de la conformité avec les statuts de l'Association Française de Certification Forestière
- à vérification de la conformité au dispositif administratif
- à contrôle : niveau des indicateurs mis à jour
- à mesures préventives : existence d'un registre
- à mesures correctives : existence d'un registre
- à existence d'une liste des propriétaires participants
- à existence d'une liste des propriétaires exclus

### **2) Etat des lieux conforme au paragraphe 4.1.1 1<sup>ère</sup> étape**

- à vérification des différents indicateurs
- à analyse qui en est tirée par l'entité régionale et analyse par l'OC permettant d'identifier les éventuels points critiques

### **3) Politique de qualité de la gestion forestière durable**

- à vérification que toutes les réunions tenues ont été convoquées, leur compte rendu voté
- à vérification que l'assemblée générale de l'entité a bien accepté le modèle de qualité de la gestion durable dans les conditions de consensus ou de majorité requises
- à vérification que tous les points critiques de la politique de gestion forestière durable ont bien été étudiés

### **4) Liens entre l'entité régionale et les organismes (au sens du paragraphe 4.1.2)**

- à vérification de la conformité des certifications ISO 9000 et ISO 14000 des organismes à la politique de qualité de la gestion forestière durable
- à vérification que le niveau des indicateurs pertinents de réalisation au sens du paragraphe 4.1.2. est régulièrement transmis à l'entité régionale
- à vérification de la conformité de la situation révélée par ces indicateurs par rapport au niveau jugé pertinent dans la politique de qualité de la gestion forestière durable

- à vérification que les actions préventives et correctives ont bien été engagées
- à vérification que les dossiers individuels critiques ont bien été transmis à l'entité régionale.

## **5) Décision de l'organisme de certification**

La décision peut être :

- à favorable
- à défavorable
- à conditionnelle, c'est-à-dire conditionner la certification à la mise en place de :
  - mesures correctives, y compris l'exclusion de propriétaires forestiers
  - mesures préventives

## Annexe IXa

# Règles pour la vérification de la chaîne de contrôle des bois

---

*Note : textes tels que approuvés par l'Assemblée générale de l'AFCF le 26 octobre 2000.*

## 1. Objet – Domaine d'application

La chaîne de contrôle a pour objet d'assurer un suivi des matières à base de bois (bois, fibres, sciures...) depuis la forêt jusqu'au consommateur final. Elle permet de garantir que les produits - matières premières ou produits finis - proviennent pour tout ou partie de forêts dont la gestion est certifiée comme durable.

La certification de la chaîne de contrôle est requise pour la labellisation des produits, selon les modalités de l'Annexe n°IXb. Elle est également requise pour toute déclaration, accompagnant ou non des produits, attestant de la durabilité de la gestion forestière.

L'utilisation d'un label vise à promouvoir auprès du consommateur final la gestion durable des forêts et, ainsi, inciter au développement de la demande en produits issus de forêts bien gérées.

Le présent document fixe les principes et les modalités exigées par l'Association Française de Certification Forestière (AFCF, également appelé « PEFC-France ») pour la mise en œuvre et la certification de la chaîne de contrôle. Ce document est établi en conformité avec les règles du PEFC, en particulier son annexe 6, version du 25 février 2000.

Le présent document complète le système français de certification de la gestion forestière durable (approuvé par l'AFCF le 8 mars 2000). Sous couvert de la reconnaissance de l'ensemble de l'approche française par le Conseil PEFC, la certification de la chaîne de contrôle permettra, en France, aux acteurs de la filière forêt-bois-papier, d'utiliser le logo européen PEFC, selon les modalités de l'Annexe n°IXb.

### 1.1 Activités concernées

La chaîne de contrôle s'applique à toutes les opérations affectant les matières et produits à base de bois, depuis la forêt jusqu'au consommateur final.

## 2. Principes

Le présent document intègre les principes du document technique du PEFC, à savoir :

- ## la finalité de la certification de la gestion forestière (comme celle de la chaîne de contrôle) est de promouvoir la gestion durable des forêts ;
- ## le système français de certification de la gestion forestière durable, comme le PEFC, est un système qui s'attache uniquement aux aspects de gestion forestière : il ne considère pas les processus de transformation ni les propriétés intrinsèques du produit ;
- ## l'AFCF est, en France - par délégation du Conseil PEFC - responsable du suivi et de la crédibilité des règles de vérification de la chaîne de contrôle et de ses applications ;
- ## les règles de vérification de la chaîne de contrôle sont adaptées aux caractéristiques des différents acteurs de la filière (scieries, industries de panneaux, usines de pâte, éditeurs, grossistes, distributeurs, etc.). Les industriels et les distributeurs de produits transformés ont le choix entre les trois méthodes proposées par le Conseil PEFC pour la vérification de chaîne de contrôle (voir paragraphe 7 suivant) ;
- ## l'organisme de certification est responsable de la vérification de conformité au présent référentiel. Lorsqu'un système ISO 9000 / ISO 14000 / EMAS intègre une vérification de la chaîne de contrôle conforme au présent référentiel, il n'est pas demandé de certificat séparé pour la chaîne de contrôle à l'entreprise ;
- ## les règles d'utilisation du label PEFC et des déclarations associées aux produits sont fixées par l'annexe n°IXb. Cette annexe constitue la traduction et l'adaptation au contexte français de l'annexe 7 du document technique du PEFC ;
- ## les coûts associés à la vérification de la chaîne de contrôle sont maintenus à un niveau supportable par les entreprises.

## 3. Organisme certificateur

L'organisme certificateur est une tierce partie indépendante, accréditée, qui vérifie la conformité de la chaîne de contrôle mise en place par une entreprise aux principes et exigences du présent document.

L'organisme certificateur est impartial et de compétences reconnues. Ainsi, il doit :

- ## satisfaire aux exigences des normes EN 45 011 ;
- ## être mandaté par l'AFCF (voir paragraphe 4.1. ci-après).

Les personnes désignées pour l'audit de certification, membres ou sous-traitants de l'organisme certificateur, doivent :

- ## satisfaire aux critères généraux relatifs aux auditeurs environnementaux tels que définis dans la norme ISO 14 001 et EN 45 011 ;
- ## avoir une bonne connaissance du présent document.

Les missions de l'organisme certificateur incluent :

- ## la réalisation de l'audit de certification de la chaîne de contrôle ;
- ## la délivrance et le retrait des certificats ;
- ## le contrôle de la bonne utilisation des certificats.

L'obtention du certificat est indispensable pour qu'une entreprise puisse obtenir une autorisation d'utilisation du label PEFC.

## 4. Accréditation des organismes certificateurs

Les organismes certificateurs doivent être accrédités par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation national européen adhérent au règlement European Accreditation (EA).

Cette accréditation s'effectue sur la base de la norme EN 45011 et du présent référentiel.

### 4.1 Mandat des organismes certificateurs

Les organismes certificateurs devront se faire mandater par l'AFCF. Pour cela, ils transmettront une demande à l'AFCF en justifiant de leur conformité aux critères de qualification (définis dans les paragraphes 3 et 4 précédents). Si l'AFCF reçoit favorablement la demande, une convention de mandat est signée entre les deux parties.

L'AFCF tient à jour la liste des organismes certificateurs mandatés.

Ces organismes s'engagent à rendre régulièrement compte de leur activité (en matière de certification de chaîne de contrôle) à l'AFCF, dans les conditions fixées par la convention de mandat.

## 5. Exigences techniques

### 5.1 Points à vérifier

#### *Origine des matières premières et des produits à base de bois*

L'entreprise doit disposer d'un système lui permettant de vérifier l'origine de ses approvisionnements à base de bois (matières premières et/ou produits transformés).

Il s'agit pour l'entreprise de veiller à ce que :

- ## les bois proviennent d'une région certifiée - selon les modalités du système français de certification de la gestion forestière durable proposé par l'AFCF - et que leur propriétaire ou son mandataire est signataire d'une adhésion conforme au paragraphe 4.2.1. du document technique de ce même système ;
- ## OU le propriétaire ou son mandataire est en possession d'un certificat de gestion forestière durable, à titre individuel ou de membre d'un groupe, conforme au paragraphe 4.2.2 du document technique du système de certification proposé par l'AFCF ;
- ## OU son fournisseur - en possession d'un certificat de chaîne de contrôle conforme au présent document - lui spécifie le caractère certifié ou non des produits ;
- ## OU l'origine du bois peut être vérifiée.

Cela revient à obtenir de l'amont (partenaires directs) une information sur l'origine des produits.

L'entreprise doit assurer un suivi et un enregistrement de ces informations.

Lorsque l'entreprise a un doute sur une information, elle doit chercher à la vérifier. En cas de doute persistant, les approvisionnements concernés seront considérés comme non-certifiés.

### *Origines non conformes*

Dans le cadre de la labellisation des produits, l'entreprise ne doit pas utiliser des bois ou fibres de bois dont l'origine est jugée non conforme par l'AFCF, telle qu'en provenance de coupes abusives ou de prélèvement non-autorisé dans les forêts légalement protégées.

#### *Inventaire et comptabilité des flux des matières premières et des produits à base de bois*

La quantité des approvisionnements de matières premières et de produits à base de bois doit être comptabilisée, par fournisseur, en distinguant (le cas échéant) ce qui est certifié et ce qui ne l'est pas.

## **5.2 Système de contrôle propre à l'entreprise**

L'entreprise doit établir et tenir à jour son propre système de contrôle des approvisionnements en bois ou produits à base de bois certifiés.

Le système de contrôle doit comprendre :

- ## une personne responsable ;
- ## des procédures pour collecter les informations nécessaires et pour enregistrer ces informations ;
- ## des supports pour la collecte et l'enregistrement des informations, tels que des formulaires ou des documents commerciaux adaptés. Les enregistrements des informations doivent être consultables.

Ce système de contrôle doit permettre de connaître les quantités et les pourcentages de matières premières (entrées en stock ou entrées en fabrication) qui sont à base de bois certifiés. Dans le cas de la méthode de parité (définie dans le paragraphe 7 suivant), on doit aussi connaître les quantités de produits commercialisés avec le label.

L'entreprise procède à tout ajustement permettant d'améliorer son système de contrôle et d'en garantir la fiabilité.

## **5.3 Stockage des données**

Les informations collectées doivent être enregistrées et conservées pendant une durée de cinq (5) ans, aux fins de contrôles.

## **5.4 Délivrance du certificat**

Le certificat est délivré à l'entreprise par l'organisme certificateur. L'obtention du certificat est conditionnée par la vérification, par l'organisme certificateur, du respect des règles édictées dans le présent document.

Le certificat est délivré pour une période de cinq (5) ans au maximum.

L'entreprise s'engage à accepter et faciliter l'intervention de l'organisme certificateur.

L'entreprise choisit la méthode de vérification de sa chaîne de contrôle (voir paragraphe 7). Si après obtention du certificat, l'entreprise décide, pour des raisons motivées, de changer de méthode, l'organisme certificateur doit en être informé et doit procéder aux nouvelles vérifications nécessaires.

Remarque : toute entreprise peut faire certifier sa chaîne de contrôle avant même l'arrivée des premiers bois, fibres ou produits certifiés.

### **5.5 Maintien et retrait du certificat**

L'organisme de certification est responsable du maintien et, en cas de mauvaise utilisation, du retrait du certificat.

En cas de retrait, l'organisme de certification en informe l'AFCF.

Les procédures de délivrance et de retrait du certificat sont décrites dans la convention de mandat signée entre l'organisme de certification et l'AFCF (voir l'Annexe n°IXb).

### **5.6 Autorisation d'utilisation du label PEFC**

L'entreprise certifiée pour sa chaîne de contrôle ne sera en droit d'utiliser le label PEFC qu'après y avoir été autorisée par l'AFCF (voir paragraphe 9. de l'Annexe n°IXb pour les procédures d'autorisation).

En cas de retrait du certification de chaîne de contrôle, l'autorisation d'utilisation du label PEFC est suspendue.

## **6. Niveau de vérification de la chaîne de contrôle**

Une entreprise peut faire certifier sa chaîne de contrôle au niveau :

- ## de l'ensemble de ses productions ;
- ## d'une unité de production (usine, ligne de production) ;
- ## d'une gamme de produits (pour les distributeurs).

## **7. Méthodes pour la vérification de la chaîne de contrôle**

L'entreprise a le choix entre trois méthodes. Une entreprise disposant de plusieurs sites peut choisir une méthode différente selon les sites. Une entreprise peut changer de méthode (dans le respect des conditions spécifiées par le paragraphe 5.4 du présent document) pour s'adapter aux évolutions du contexte dans lequel elle se positionne.

### **7.1 Seuil de pertinence**

Lorsque l'inventaire des approvisionnements montre qu'au moins 70% des matières premières à base de bois sont certifiées, l'ensemble des produits peut être labellisé.

La part en matières premières certifiées doit être mesurée dans une unité conforme au paragraphe 11 du présent document.

L'origine des bois doit être connue pour l'ensemble des approvisionnements.

## **7.2 Parité des taux d'entrée et de sortie**

La proportion de produits sortant certifiés de l'entreprise égale, par catégorie de produit, la proportion de matières premières (à base de bois) certifiées utilisées.

Cette méthode a pour objectif d'encourager la production de produits certifiés même si, dans un premier temps, le pourcentage de matières premières certifiées ne peut pas atteindre 70%.

L'origine des bois doit être connue pour l'ensemble des approvisionnements.

## **7.3 Séparation physique**

Les matières premières certifiées à base de bois sont séparées, dans l'espace ou le temps, des autres matières. Cette séparation concerne les opérations de transport, stockage, transformation et distribution. Les produits certifiés sont constitués à 100% de bois ou fibres provenant de forêts certifiées.

NOTA BENE : les opérations d'exploitation forestière doivent identifier – lot par lot – les bois certifiés des bois non-certifiés.

# **8. Origines non-conformes**

Voir le paragraphe 5.1.1.

# **9. Période pour le suivi des lots**

La vérification par la méthode du seuil de pertinence ou par la méthode de parité des taux s'appuie sur une moyenne mobile annuelle.

En phase de démarrage, cette moyenne sera calculée par le cumul des approvisionnements mensuels jusqu'à l'obtention d'une année complète.

Les calculs doivent être réalisés à partir de données vérifiables.

# **10. Produits concernes**

Les produits concernés sont spécifiés dans le paragraphe 1.1 du présent document.

# **11. Unité de mesure**

Pour déterminer la proportion des approvisionnements en matières à base de bois certifiés, l'unité de mesure doit être une unité physique homogène : le volume, le poids (sec, à 20% d'humidité,...), la surface ou une autre unité plus pertinente. Le choix est laissé à l'entreprise. En cas de diversité d'unités de mesure des produits bois entrant dans la fabrication, l'entreprise communique à l'organisme certificateur les coefficients de conversion qu'elle utilise.

## 12. Classification des bois et matières à base de bois

Comme dans l'annexe 6 du document technique du PEFC, le présent document identifie quatre (4) catégories de matières :

### **Catégorie 1 :**

bois et matières à base de bois, certifiés selon le système français de certification forestière ou certifiés selon un autre système reconnu par le Conseil PEFC.

### **Catégorie 2 :**

bois et fibres recyclés (donc matières déjà utilisées) et co-produits issus des processus de transformation (donc matières jamais utilisées) dans le cas où l'on ne peut vérifier l'origine de ces co-produits.

### **Catégorie 3 :**

matières non-bois (par exemple fibres d'origines agricoles, chiffons...), amidon, pigments et les bois récoltés en ville.

### **Catégorie 4 :**

autres bois et matières à base de bois, non-certifiés.

### **12.1 Teneur en bois/fibres neutres**

Les matières de la catégorie 3 peuvent entrer dans la composition de produits certifiés PEFC.

Elles doivent être exclues du calcul de pourcentage de matières certifiées composant le produit.

Il n'y a pas de limitation pour la teneur en ces matières dans les produits.

### **12.2 Teneur en bois/fibres recyclées**

Le recyclage est considéré comme un élément essentiel du développement durable.

Les bois/fibres recyclés ne sont – pour le moment - pas pris en compte dans le calcul du pourcentage des intrants à base de bois considérés comme contribuant à une gestion forestière durable. Ils peuvent cependant constituer une part minime de cet approvisionnement.

L'AFCF se garde la possibilité de faire évoluer – en fonction des décisions du Conseil PEFC - sa position sur le statut des bois et fibres recyclés.

### **12.3 Certification des produits forestiers autres que le bois** (par exemple champignons, feuillages, liège, résine, etc.)

Les produits forestiers autres que le bois ne sont – pour le moment – pas concernés par le système de certification forestière proposé par l'AFCF.

Là encore, l'AFCF se garde la possibilité de faire évoluer – en fonction des décisions du Conseil PEFC - sa position.

NOTA BENE : la teneur maximum en matières non-bois est fixée conformément aux règles du Conseil PEFC.

## 13. Mise en œuvre

Un certificat de chaîne de contrôle est exigible à l'occasion :

## de l'exploitation forestière,

## de la transformation,

## de la distribution, notamment quand les lots de produits sont éclatés pour la revente sous forme ou quantité différente de celle selon laquelle ils ont été achetés.

Une déclaration d'origine (certifiée/ non-certifiée) par un fournisseur certifié est suffisante tant que le produit reste dans son emballage d'origine. Si l'emballage est ouvert, ou si le produit est transformé ou/et ré-emballé, une vérification de la chaîne de contrôle est nécessaire pour assurer la continuité de la chaîne de contrôle. Même si le produit n'est pas déballé, le caractère certifié du produit doit pouvoir être prouvé.

Des points de contrôle peuvent être mis en place par l'organisme certificateur dans les chaînes de distribution, afin de s'assurer que le label est bien utilisé. Ces points peuvent porter sur des maillons de la chaîne ne nécessitant pas de certificat de chaîne de contrôle mais qui revendent des produits dans l'emballage d'origine.

Autant que possible, la vérification de la chaîne de contrôle doit être intégrée aux systèmes existants de gestion de la qualité et de l'environnement et les certifications associés à ces systèmes. Cela afin de d'éviter la réalisation d'audits spécifiques à la chaîne de contrôle.

Toutefois, si le producteur ou le distributeur ne possède pas de système certifié de gestion de la qualité ou de l'environnement, le système de vérification de la chaîne de contrôle et ses déclarations doivent être audités selon les exigences du présent document.

Les codes barres sur les produits et emballages peuvent être un moyen approprié de suivi à travers les circuits et points de vente de la distribution. Les « Electronic Data Interchange » (EDI) peuvent eux aussi être utilisés.

## 14. Reconnaissance mutuelle

Le présent document reconnaît comme équivalentes toutes les certifications qui , comme la présente, auront été reconnues par le Conseil PEFC.

## Annexe IXb

# **Règles d'utilisation de la marque PEFC**

**(Document validé en Assemblée Générale de  
PEFC-France le 14 Mars 2002)**

---

Remarque : actuellement, ces règles s'appliquent exclusivement aux produits en bois. Son extension à des produits autres que le bois mais issus de forêts certifiées (par exemple : champignons , etc.) fera l'objet de discussions futures.

## **1. Objectif**

Etablir les règles et les lignes de conduite qui définissent : qui est propriétaire et gestionnaire de la marque ; qui est en droit d'utiliser la marque PEFC ; quelles sortes de déclaration sont associables à la marque; quelle communication sur et en-dehors du produit peut être faite ; quelles sont les exigences pour la reproduction de la marque PEFC.

## **2. Définition du champ d'application de la marque PEFC**

Le système PEFC est un système dont les déclarations concernent exclusivement la gestion durable des forêts (GDF) telle que définie et avalisée par les Conférences Ministérielles Pan Européennes sur la protection des forêts en Europe.

Le système PEFC n'inclue pas d'analyse multicritères ou d'analyse de cycle de vie et n'apporte pas de garantie autre que sur les aspects relatifs à la gestion forestière durable.

## **3. Propriété et utilisation de la marque**

La marque PEFC est une marque collective déposée le 19 avril 1999 auprès de l'Organisation pour l'Harmonisation du Marché Intérieur (OHMI) et enregistrée le 21 mai 2001 sous le numéro EM1144351.

La marque PEFC est protégée tant au titre du droit d'auteur que comme marque ; elle est la propriété du Conseil PEFC. Les droits de reproduction et d'utilisation sont réservés. Toute utilisation non-autorisée est interdite et peut faire l'objet de poursuite en justice.

L'utilisation de la marque PEFC est régie par le Conseil PEFC. Une redevance pour l'utilisation de la marque peut être demandée en conformité avec l'article 10 des statuts du Conseil de PEFC.

## 4. Rôle des organisations nationales PEFC

Passant un contrat avec le Conseil du PEFC, les organisations nationales PEFC :

- sont autorisées à utiliser la marque PEFC dans des finalités éducatives ;
- sont autorisées à concéder des sous-licences d'utilisation de la marque PEFC, au nom du Conseil PEFC, en conformité avec les présentes règles ;
- ont la tâche de délivrer des registres actualisés, au nom du Conseil PEFC, des différents utilisateurs ayant reçu des autorisations d'utilisation dans le pays;
- ont la tâche de rendre disponible, dans la langue nationale, le document « Confirmation de participation à la certification forestière »

En France, l'organisation nationale PEFC est l'AFCF. L'AFCF entend assumer le rôle précédemment proposé.

## 5. Utilisateurs de la marque

Sont identifiées quatre catégories d'utilisateurs :

### **Catégorie 1 : AFCF**

Autorisée à utiliser la marque à des fins éducatives et à délivrer des sous-licences d'utilisation, au nom du Conseil PEFC et sous couvert d'un contrat passé avec ce Conseil.

### **Catégorie 1bis : Entités régionales certifiées**

Autorisée à utiliser la marque à des fins éducatives et de promotion, et à délivrer des autorisations de droits d'usage aux propriétaires forestiers, au nom de l'AFCF et sous couvert d'un contrat passé avec l'AFCF

### **Catégorie 2 : propriétaires et gestionnaires forestiers**

Groupe ou individu disposant d'un certificat de gestion durable des forêts ou propriétaire disposant d'une confirmation de participation à la certification forestière

### **Catégorie 3 : entreprises du secteur**

Par exemple : les exploitants, les scieries, les usines de pâtes et papiers, les industries du panneau, les fabricants de merrains, les fabricants de meubles, les industries du bricolage, les distributeurs, etc... disposant d'une attestation PEFC pour leur chaîne de contrôle

### **Catégorie 4 : autres structures**

désireuses de promouvoir ou de faire la publicité du système PEFC et autorisées à ce faire par le Conseil PEFC ou l'AFCF

## 6. Utilisations possibles de la marque

La marque PEFC informe que le bois et les matières premières à base de bois utilisées dans un produit donné proviennent de forêts gérées durablement (au sens défini par les Conférences Ministérielles Pan Européennes sur la Protection des Forêts en Europe) et certifiées par un tiers parti indépendant en conformité avec le système PEFC.

La marque PEFC peut être utilisée seule sans autre déclaration mais il est recommandé d'associer une déclaration.

La marque peut être utilisée de deux façons :

- **Sur le produit**
- sur l'étiquette (par exemple pour des parquets prêt à poser, des moulures etc.)
- sur le produit lui-même (pour un produit non-emballé) avec le logo estampillé sur la marchandise ;
- sur le bois rond
  
- **en-dehors du produit**
- sur les documents commerciaux (relevé de chargement, facture , etc.)
- sur la documentation générale (brochure PEFC, brochure de l'entreprise, etc.)

## 7. Utilisation de la marque et déclarations sur le produit

Quand la marque est utilisée par des utilisateurs de la catégorie 2 et/ou 3, l'utilisateur de la marque dispose d'un certificat PEFC valable de gestion forestière ou de chaîne de contrôle dont il peut prouver l'existence.

Dans tous les cas, le numéro d'autorisation de droit d'usage de la marque est exigé (Cf Paragraphe 9).

Quand la marque est utilisée sur des produits non-emballés ou sur les emballages des produits, il faut :

1. que le logo PEFC soit reproduit en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et autres exigences spécifiées par le Kit « Reproduction du logo PEFC »
2. que le copyright soit spécifié : PEFC<sup>TM</sup>
3. que figure le numéro d'autorisation de droit d'usage

### Eléments possibles d'informations supplémentaires

#### Elément 1

Le numéro du certificat de gestion durable ou l'attestation PEFC pour la chaîne de contrôle

#### Elément 2

- dans le cas où la vérification de la chaîne de contrôle a été faite selon la méthode de parité de taux ou du seuil de pertinence, on peut stipuler avec la marque  
« [www.pefc.org](http://www.pefc.org) »

ou

« promoting sustainable forest management – For more info : [www.pefc.org](http://www.pefc.org) »

ou

« promouvant la gestion durable des forêts – Pour plus d'infos : [www.pefc.org](http://www.pefc.org) »<sup>1</sup>

- dans le cas où la vérification de la chaîne de contrôle a été faite selon la méthode de séparation physique et que la teneur en bois certifié est de 100%, on peut stipuler avec la marque :

« From sustainably managed forests – For more info: [www.pefc.org](http://www.pefc.org) »

ou

« provenant de forêts gérées durablement – Pour plus d'infos: [www.pefc.org](http://www.pefc.org) »<sup>1</sup>

#### Elément 3

Le nom ou l'acronyme de l'organisme certificateur ayant délivré l'attestation PEFC pour la chaîne de contrôle précédé de la mention « Contrôlé par ».

Le logo et/ou la marque de l'organisme vérificateur ne peuvent pas être utilisés.

---

<sup>1</sup> Sous réserve d'une acceptation de la traduction par le Conseil de PEFC

#### Elément 4

Une description du produit pour informer sur les propriétés des autres matières premières (par exemple : l'origine des matières non-certifiées).

La composition du produit peut être décrite comme suit :

- matières premières à base de bois, certifiées PEFC ou certifiées selon un autre schéma de certification reconnu par le Conseil PEFC
- autres fibres/bois vierges compatibles avec le PEFC
- autres fibres/bois vierges
- fibres/bois recyclés
- teneur totale en matières premières à base de bois

## **8. Utilisation de la marque en dehors du produit**

Les catégories d'utilisateurs et les exigences sont les mêmes que dans le cas d'un usage de la marque sur les produits (voir Paragraphe 7).

## **9. Autorisation d'utilisation de la marque PEFC**

### **Utilisation sur le produit**

Une entreprise ou organisation en possession d'un certificat PEFC valable de gestion forestière ou d'une attestation PEFC de chaîne de contrôle et qui recherche le droit d'utiliser la marque PEFC doit obtenir une autorisation officielle de la part de l'AFCF.

Un propriétaire en possession d'une Confirmation de participation à la certification régionale ou de groupe (Définition p.5) et qui recherche le droit d'utiliser la marque PEFC doit obtenir une autorisation officielle de la part de l'entité régionale.

L'AFCF, en propre ou par délégation aux vérificateurs de la chaîne de contrôle mandatés à cet effet, vérifie que le candidat lui fournit tous les documents nécessaires prouvant qu'il remplit toutes les exigences du PEFC pour pouvoir utiliser la marque et la reproduire. Si le candidat remplit toutes les conditions et dispose d'un certificat PEFC valable, il se voit délivrer une autorisation d'utilisation de la marque PEFC pour la durée de validité de son certificat. Cette autorisation fait l'objet d'un accord écrit de la part de l'AFCF qui, par la même, attribue au candidat un numéro d'autorisation. L'accord doit être signé par les deux parties.

L'AFCF fournit un kit pour la reproduction du logo et surveille que la marque est utilisée conformément aux présentes règles.

L'AFCF se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'utilisation de la marque si le bénéficiaire est suspecté d'utilisation frauduleuse ou d'utilisation sans respect des principes, règles et lignes directrices du PEFC. Si après investigation, les soupçons s'avèrent fondés, l'autorisation d'utilisation de la marque peut être retirée.

### **Utilisation en-dehors du produit**

Comme précédemment, le candidat doit prouver qu'il respecte les règles du PEFC et doit disposer d'un certificat PEFC valable de gestion forestière ou d'une attestation PEFC de chaîne de contrôle. Il doit obtenir une autorisation d'utilisation de la marque, associée d'un numéro d'autorisation, auprès de l'AFCF.

Dans tous les cas, il est possible de résilier ce droit d'usage, avec un préavis de trois mois, par lettre adressée à l'organisme vérificateur.

### **Confirmation par le PEFC**

Un propriétaire forestier impliqué dans une démarche régionale ou de groupe ayant abouti à une certification de gestion forestière est à même de recevoir la confirmation par PEFC de la participation à une région ou un groupe doté du certificat de gestion

forestière durable. Il s'agit d'une confirmation distribuée par le détenteur du certificat à ceux qui le désire.

Cette confirmation par le PEFC atteste que le propriétaire participe, à titre d'individu, à une démarche régionale ou de groupe ayant abouti à l'obtention du certificat de gestion forestière durable mais elle ne fait pas office d'autorisation d'utilisation de la marque. Un transfert d'autorisation demeure nécessaire et implique une démarche individuelle.

## **10. Règlement des conflits**

Le règlement des conflits se fait en conformité avec les règles stipulées dans le document technique du PEFC (Annexe 1, Paragraphe 4.4). Dans ce domaine, l'Assemblée Générale du PEFC statue en dernier ressort.

## **11. Enregistrement auprès du PEFC et système de référencement**

### **Registre des utilisateurs de la marque PEFC**

Le Conseil PEFC a la responsabilité de tenir un registre actualisé de tous les utilisateurs de la marque (utilisation sur et utilisation en-dehors du produit) dans les différents pays. En France, l'AFCF assume, par délégation du Conseil PEFC, cette responsabilité, par le moyen d'un contrat écrit.

Un registre est tenu au niveau national. Dans le cas de certification régionale ou de groupe, le détenteur du certificat doit garder la liste détaillée des confirmations de participation de certification forestière des propriétaires participants. Si une vérification est nécessaire, la liste doit être mise à la disposition de l'organisme de certification ayant délivré le certificat.

Les exigences pour les registres sont définies par les règles internes du Conseil PEFC.

## **12. Redevance**

Les statuts du Conseil PEFC, article 10, stipule que « les règles d'utilisation de la marque et de paiement pour cette utilisation sont décidés par l'Assemblée Générale dans le cadre des principes du Conseil PEFC ».

## **13. Suivi et documentation**

L'utilisation de la marque PEFC est sujette à un suivi par le Conseil PEFC et, en France, par l'AFCF, habilitée à agir au nom du Conseil.

Le secrétariat du Conseil PEFC fournit périodiquement des résumés du nombre :

- de certificats de gestion durable forestière
- d'attestations de vérification de chaîne de contrôle
- d'utilisateurs autorisés, par catégorie, par pays et par type d'utilisation (sur ou en-dehors du produit).

Ces résumés s'appuient sur les données fournies par les organisations nationales PEFC. Ces résumés doivent également indiquer la surface de forêts certifiées conformément aux exigences du Conseil PEFC.

## **14. Sanctions liées au non-respect des règles d'utilisation de la marque**

Le non-respect d'un des articles des présentes règles entraîne la suspension immédiate du droit d'usage de la marque. En outre, le titulaire du droit d'usage de la marque se voit sanctionner financièrement d'une pénalité dont la somme représente un cinquième de la valeur marchande sur laquelle le logo a été utilisé incorrectement ou de façon non-autorisée. S'il s'avère que cette utilisation incorrecte ou sans autorisation était involontaire, la pénalité sera limitée à 10.000 €.

L'AFCF se garde la possibilité de faire évoluer, en fonction des décisions du Conseil PEFC, le montant de ces pénalités.

## **Adhésion au système de certification forestière**

---

REGION .....

GROUPE<sup>1</sup> .....

Je, soussigné

Nom .....

Prénom .....

Adresse .....

Téléphone ..... Fax .....

e-mail .....

Agissant en tant que .....

☞ de la forêt ou des forêts  
Sise sur les communes de ..... Département .....

..... Département .....

..... Département .....

d'une contenance totale de ..... ha (le propriétaire s'engage sur  
l'ensembles de ses forêts dans la région)

☞ d'alignements  
Sis sur les communes de.....Département.....

..... Département .....

..... Département .....

d'une contenance de ..... ha (sur la base de 1 ha=1km)

Soit une contenance TOTALE de .....ha.

